

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2056).
2. — Congé (p. 2056).
3. — Renvois pour avis (p. 2056).
4. — Transmission de projets de loi (p. 2056).
5. — Transmission de propositions de loi (p. 2056).
6. — Dépôt de rapports (p. 2056).
7. — Dépôt d'avis (p. 2057).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2057).
9. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2057).
10. — Commission de la marine. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 2057).
11. — Dépenses des services financiers pour 1955. — Adoption d'un projet de loi (p. 2057).

Discussion générale: MM. Pauly, rapporteur de la commission des finances; Chazette, Bernard Chochoy, Primet, Alex Roubert, président de la commission des finances; Pierre Boudet, Henri Maupoil, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Monichon.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

M. Southon.

Amendements de M. Denvers et de M. Maurice Walker. — Discussion commune: MM. Denvers, Maurice Walker, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Primet. — Retrait.

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le président, Courrière, Primet, Alain Poher. — Retrait.

MM. Denvers, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Primet. — Adoption.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dassaud. — Rejet.

Amendements de M. Primet et de M. Dassaud. — Discussion commune: MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Boudet, Denvers. — Rejet, au scrutin public.

MM. Maurice Walker, le secrétaire d'Etat, Denvers.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Southon. — MM. Courrière, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Maurice Walker, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

M. Vauthier.

Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur. — Retrait.

M. Denvers.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 11: adoption.

Sur l'ensemble: M. le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 2079).

13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2079).

14. — Dépôt de rapports (p. 2079).

15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2079).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2080).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 3 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Paul Chevallier demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité inter-professionnel du cassis de Dijon (n° 546 et 678, année 1954), dont la commission des boissons est saisie au fond;

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées conformément à la législation sur les dommages de guerre (n° 588, année 1954), dont la commission de l'intérieur est saisie au fond;

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance (n° 548, 651 et 679, année 1954), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955 (n° 666, année 1954), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955 (n° 691, année 1954) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 690, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 691, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955. (I. — Services des affaires étrangères.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 692, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955. (III. — Services français en Sarre.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 693, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles et à modifier lesdits articles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 695, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. — Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 696, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaspard un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955 (n° 640, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 694 et distribué.

J'ai reçu de M. Pérédier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce (n° 649, année 1954).

Le rapport a été imprimé sous le n° 698 et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 (n° 618, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 699 et distribué.

J'ai reçu de M. Tharradin un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de MM. David, Calonne, Dutoit et les membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à faire distribuer gratuitement du charbon aux vieux de France (n° 593, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 701 et distribué.

- 7 -

DEPOT D'AVIS

J'ai reçu de M. Debù-Bridel un avis présenté, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité inter-professionnel du cassis de Dijon (n° 546 et 678, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 697 et distribué.

J'ai reçu de M. d'Argenlieu un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance (n° 548, 651 et 679, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 700 et distribué.

- 8 -

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. Edgard Pisani expose à M. le président du conseil:

1° Un inventaire technique sommaire permet de révéler que les investissements auxquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent être conduits répondent à une cinquantaine de types différents.

Pratiquement, il y a autant de procédures administratives différentes qu'il y a de catégories techniques d'investissements.

Une analyse rigoureuse ne permet pas de justifier la diversité des procédures par la diversité des techniques.

Il semble qu'aucun effort n'ait été réalisé pour harmoniser les règles arrêtées, sous la pression des circonstances, par les divers ministères et même, au sein d'un même ministère, par les diverses directions;

2° Les critères économiques et financiers qui fondent le choix des opérations et l'aide que l'Etat consent sont définis dans le même désordre.

Le taux de la subvention et la durée d'amortissement des prêts consentis ne tiennent un compte suffisant ni des facultés financières de chaque collectivité, ni de la rentabilité, ni de l'utilité sociale, ni de la durée d'usure des ouvrages créés.

Le choix des techniques ne répond pas toujours à la durée d'usage des objets réalisés, ni à l'évolution des besoins;

3° Dans les investissements d'ensemble, mettant en œuvre des procédures et des moyens financiers relevant d'administrations centrales différentes, il est impossible à un maître d'ouvrage local d'établir un plan de travaux et de coordonner des chantiers;

4° L'absence de programmes pluriannuels certains a pour résultat de soumettre les tranches successives d'un même ensemble à des procédures aussi lourdes et aussi aléatoires qu'une opération nouvelle; de maintenir trop longtemps les collectivités dans l'incertitude, puis de substituer à cette incertitude la précipitation; de lancer des travaux en toutes saisons alors qu'il est des mois favorables et des mois défavorables.

Ainsi se trouvent considérablement alourdis la tâche des administrateurs et le coût des travaux;

5° L'excessive concentration des moyens nécessaires à l'étude technique et administrative des dossiers, à l'approbation des projets puis au contrôle (concentration qui est le fruit de l'esprit de suspicion qui domine notre système administratif), alourdit et prolonge les procédures, prive les fonctionnaires locaux de toute initiative et de toute responsabilité et vide de toute substance les collectivités locales;

6° En résumé, il semble qu'aucune pensée administrative cohérente ne préside aux investissements des collectivités locales; ainsi ces investissements ne peuvent répondre à aucune volonté politique, aussi ferme soit-elle, alors que précisément ils prennent dans la vie des départements et communes, dans l'activité économique du pays, et dans le budget de l'Etat une place chaque jour grandissante.

Il demande à M. le président du conseil:

Si le moment ne lui semble pas venu d'élaborer une politique des investissements, de donner ainsi à l'action administrative une harmonie et donc une efficacité que les services n'ont pas su réaliser et qu'il ne leur appartient peut-être pas de réaliser; et pour y parvenir de promulguer des règles générales dont

l'expression devrait être à l'équipement des collectivités et établissements publics locaux ce que les lois de 1871 et 1884 sont à la gestion des départements et des communes. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

- 9 -

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8° alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (articles 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 537, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code, et l'article 446 du code de commerce. (N° 494, année 1954.) »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

- 10 -

COMMISSION DE LA MARINE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Abel-Durand, président de la commission de la marine et des pêches, me fait connaître que, dans sa séance du 1^{er} décembre 1954, la commission qu'il préside, a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête:

1° Sur les conditions dans lesquelles le paquebot *Guyane* a été commandé et construit;

2° Sur l'état actuel de cette unité;

3° Sur les possibilités de son utilisation éventuelle, soit dans la mer des Antilles, à laquelle il était destiné, soit à toute autre affectation.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

- 11 -

DEPENSES DES SERVICES FINANCIERS POUR 1955

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers). (N° 632 et 661, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

MM. Allix, directeur général des impôts,

Doumenc, directeur adjoint à la direction générale des impôts;

Renaud, directeur du personnel et du matériel;

Labonnelie, directeur adjoint à la direction du personnel et du matériel;

Vignes, administrateur à la direction générale des impôts;

Layer, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel.

Granier, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pauly, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la deuxième section du budget des finances, que nous allons examiner, concerne le fonctionnement des services de ce ministère. Elle comprend, d'une part, des crédits de fonctionnement, d'autre part, des autorisations de programme et des crédits de paiement destinés à faire face à des dépenses en capital.

Votre commission vous propose une dotation de 76 milliards 932.319.000 francs pour les moyens des services et une autre de 1.229.000.000 de francs pour les dépenses en capital.

D'une année à l'autre, les moyens des services accusent une légère augmentation due pour la plus large part aux mesures acquises. Par contre, les dotations en capital, cependant notablement insuffisantes l'an dernier, subissent une réduction sensible.

En ce qui concerne les effectifs, leur total, par rapport à 1954, fait apparaître une diminution de 700 emplois. Cette année, comme les années précédentes, votre commission des finances a été amenée à constater que la situation du personnel des services financiers était toujours particulièrement défavorisée.

Cette constatation n'est pas inspirée par des considérations d'ordre général. Elle se dégage de la multiplicité de cas particuliers qui lui sont signalés par des commissaires appartenant à toutes les tendances politiques.

Comme dans toutes les administrations fortement charpentées, l'avancement a toujours été très lent et très progressif dans les services financiers. Ainsi, déjà, avant la guerre, les carrières se développaient moins rapidement que dans beaucoup d'autres administrations, alors pourtant que la qualité du personnel et la complexité de la tâche ne le cédaient en rien, c'est le moins qu'on puisse dire, à ce qu'on trouvait ailleurs. Aussi avait-on cherché à compenser cette inégalité en instituant des indemnités et des primes qui constituaient un dédommagement au moins partiel.

Avec la guerre et l'occupation, beaucoup d'administrations anciennes se sont développées, cependant que de nouvelles apparaissaient.

C'est alors qu'à l'occasion du reclassement, on a prétendu uniformiser toutes les rémunérations, enfermer dans un même cadre toutes les administrations, mêler dans un même moule toutes les hiérarchies. En somme, l'opération tendait à ce résultat que les administrations nouvelles consolidaient définitivement des structures encore fragiles, cependant que les administrations anciennes se voyaient dépouillées d'un certain nombre d'avantages, qui n'étaient en aucune manière des privilèges.

Le reclassement a donc été un déclassement pour les services financiers, et lorsqu'on sait ce qu'il faut entendre par reclassement, on a une idée de la véritable déchéance infligée aux fonctionnaires des finances. On sait qu'il leur est difficile de sortir de cette situation diminuée, car ils sont moins bien placés que les catégories à gros effectifs pour faire entendre leurs doléances au Gouvernement et au Parlement.

Cette situation est très grave et aboutit à éloigner beaucoup d'éléments excellents. Les établissements bancaires, les compagnies d'assurances, les entreprises nationalisées constituent leurs états-majors avec d'anciens hauts fonctionnaires du ministère des finances. Quant aux grandes sociétés et aux hommes d'affaires, ils font appel aux agents des régies pour résister aux exigences du fisc. En somme, l'Etat joue le rôle ingrat de former une élite qui fait ses premières armes à ses dépens et qui, une fois bien entraînée, se met au service d'autres causes.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. le rapporteur. On se trouve alors conduit, de plus en plus fréquemment, à envisager des transformations d'emplois, mais comme elles entraînent un accroissement des dépenses, on compense leur coût par des suppressions de postes. Sans doute, cette politique a-t-elle le mérite de parer au plus pressé, il ne faut pourtant pas se dissimuler qu'elle aboutit, à la longue, à des conséquences déplorables. Elle entraîne, en effet, des réductions d'effectifs qui se traduisent par du surmenage dans certains services. Des agents surmenés peuvent commettre des maladroites, et n'est-il pas évident qu'une fiscalité comme la nôtre, maniée par des maladroits, risque de conduire ce pays à la révolte.

M. Lelant. Très bien !

M. le rapporteur. Ainsi donc, les questions de personnel posent d'importants problèmes humains. Elles l'emportent sur les considérations techniques qui déterminent les dépenses de matériel. Pourtant, si l'on va trop loin dans cette voie et si l'on néglige systématiquement l'instrument de travail mis aux mains du personnel, il en résulte une diminution des rendements. Or, il faut s'en rendre compte, nous en sommes là en ce qui concerne nos services financiers.

La liste des besoins urgents non satisfaits, liste contenue dans le rapport déposé au nom de la commission des finances, en apporte la preuve. Toute description d'ailleurs, à cette tribune, serait inutile. Il suffit de faire appel aux souvenirs de chacun. Que l'on aille chez un comptable du Trésor ou un agent des régies, le spectacle est presque toujours le même : des installations misérables, des employés entassés dans quelques pièces, des meubles qui devraient être mis au rebut ! Plus de la moitié des perceptions ne sont encore ni dotées de coffres-forts, ni munies du téléphone. Des trésoreries générales importantes, comme celles de Bourges et de Tours, occupent des locaux sans titre. Dans les douanes, il existe des bureaux et des corps de garde dans lesquels les agents participent de leurs deniers à l'achat du combustible parce que les crédits sont insuffisants.

Certes, l'administration des finances est une grande dame, mais elle se conduit trop souvent en marchand de tapis avec les agents des régies.

Il serait injuste cependant de passer sous silence les résultats obtenus par le directeur de la comptabilité publique. Avec les très modestes crédits qui lui ont été attribués, il a pu, au cours des dernières années, aménager un certain nombre de bureaux. Il serait souhaitable que beaucoup d'administrations s'inspirent de cet exemple pour utiliser, avec le même soin et avec le même souci de l'intérêt général, les fonds mis à leur disposition.

Je ne voudrais pas terminer sans signaler que la situation n'est pas meilleure en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles, les travaux, les achats et la mise en place du gros matériel. En 1952, les dépenses engagées à ce titre sur une période de quatre ans avaient été évaluées à 18 milliards. L'impossibilité de réaliser l'ensemble de ce programme a conduit l'administration à limiter son exécution à une tranche dite « de première urgence », d'un montant de 4 milliards et demi environ ; or, il reste, au 1^{er} janvier 1955, à employer 3.725 millions sur cette tranche de première urgence de 4 milliards.

Bien entendu, toute modernisation est rendue des plus difficiles. Il est à peu près impossible, en particulier, de mécaniser les services, ce qui se traduirait pourtant dans l'avenir par des économies considérables et une amélioration du travail. Le rapporteur spécial du budget des finances de 1952, M. Abel Gardey, signalait à l'Assemblée nationale que la volonté de faire des économies à tout prix se révélait parfois fort coûteuse, et il ajoutait : « On ne saurait perdre de vue le rôle que jouent dans l'administration moderne les moyens matériels faute desquels il n'est pas possible de parler de productivité ».

Mesdames, messieurs, au terme de ces brèves observations, je veux appeler votre attention sur trois problèmes d'actualité qui se rattachent au budget en discussion et qui concernent : premièrement, la réorganisation des régies et services extérieurs du Trésor ; deuxièmement, le transfert du service des émissions du pavillon de Flore ; troisièmement, le contrôle fiscal. Soucieux de ménager le temps du Conseil de la République, je vous serai reconnaissant de vous reporter, si vous le jugez utile, aux commentaires contenus dans le rapport déposé au nom de la commission. Vous me permettrez seulement de signaler, à propos du contrôle fiscal, que, pour mettre un terme à l'agitation qui s'est manifestée depuis plusieurs mois, le Gouvernement s'est engagé dans deux voies différentes : d'une part, le renforcement de la législation répressive ; d'autre part, les allègements fiscaux et l'assouplissement du contrôle. Prenant acte des mesures de défiance amorcées par le Gouvernement, votre commission préfère attendre, pour porter sur elles un jugement, de voir comment elles seront traduites dans la pratique. Les pénalités devraient être appliquées, croyons-nous, avec beaucoup de prudence et seulement lorsqu'il s'agit de fraudes caractérisées. M. le secrétaire d'Etat déclarait récemment à l'Assemblée nationale que l'on a vu, dans un même département, le directeur des impôts directs infliger en moyenne des amendes de 1 p. 100 tandis que le directeur des contributions indirectes allait jusqu'à 60 p. 100.

Quoi qu'il en soit, il serait injuste de faire porter sur les vérificateurs la responsabilité des incidents de ces derniers mois. La plupart d'entre eux, il faut le souligner, remplissent leurs délicates fonctions avec tact et avec discernement, mais l'administration supérieure et certains chefs de service départementaux manifestent à l'égard de leurs subordonnés des exigences qui ne sont pas toujours faites pour dissiper les causes de malentendus.

En un mot, il faut enfin renoncer à considérer systématiquement tous les contribuables comme des fraudeurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le rapport qu'il a présenté, au nom de la commission des finances, notre collègue M. Pauly nous a fourni un certain nombre de renseignements très intéressants sur les instructions qui ont été données par le Gouvernement à la suite de l'agitation soulevée depuis plusieurs mois par l'exercice du contrôle fiscal.

Parlant au nom d'une commission, notre collègue s'est trouvé évidemment dans l'obligation d'atténuer sa pensée, du moins dans la forme. Il n'en reste pas moins que la commission des finances, dont nous connaissons la sagesse, a pris acte des mesures de détente, mais qu'elle préfère attendre, pour porter un jugement, de voir comment les instructions gouvernementales seront traduites dans la pratique.

Si nous analysons rapidement les textes, nous voyons que le Gouvernement possédait déjà une arme particulièrement puissante dans l'article 1769 du code général des impôts. Il pouvait, en matière d'impôts indirects, atteindre celui qui gênait les agents des régies par une amende importante. Il a obtenu, par la loi du 14 août 1954, que ces dispositions soient étendues à tous les impôts. Mieux encore, cette loi lui permet d'atteindre ceux qui empêcheraient un contrôle ou simplement inciteraient le public à empêcher ce contrôle. Le Gouvernement, bien entendu, s'est servi lui-même par le décret du 4 novembre 1954 en ajoutant que, si l'agent fiscal n'a pas pu faire son travail, l'imposition sera « établie par voie d'évaluation ».

Par conséquent l'arsenal est complet et nous trouvons dans le rapport de notre collègue Pauly que le Gouvernement n'a tout de même pas encore utilisé ces textes, mais ils existent et on peut se demander si vraiment ils contribuent à l'apaisement; toute la question est là.

La position du groupe socialiste reste la même qu'au mois d'août, lors de la discussion du texte dit « amendement Dorey », texte qui comporte des sanctions que nous n'avons pas votées. Il est d'ailleurs curieux de noter que, dans leurs circulaires, ceux que l'administration appelle les récalcitrants se préoccupent très peu des votes parlementaires. Ils arrivent à négliger les différences, réunissant dans la même agression ceux qui ont voté l'amendement Dorey et ceux qui ne l'ont pas voté. Ils adressent en réalité globalement leurs reproches à tous les parlementaires. Ils donnent l'impression de se dresser contre le régime républicain, désireux peut-être de reprendre le « haut les fourches » du fascisme d'avant-guerre. (*Très bien à gauche.*) Ils oublient aussi que d'autres qu'eux sont contrôlés et que les salariés n'ont jamais protesté. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Voici maintenant, mes chers collègues, un télégramme significatif que vous avez dû recevoir comme moi :

« Vous informons que commerçants, artisans, industriels, ne céderont pas devant des lois qui pillent les droits des citoyens et la liberté individuelle vous tiendrons pour personnellement responsables toutes mesures qui pourraient être prises contre nous. »

Cela signifie que le Gouvernement doit comprendre qu'une attitude nouvelle est nécessaire. Sévir, ce serait peut-être une solution, mais pour nous, en donnant à cette littérature la très modeste importance qu'elle mérite, nous préférons que le climat entre l'administration et le contribuable soit modifié dans le sens d'une confiance réciproque.

La circulaire du 20 octobre 1954 — en notant au passage l'injustice faite aux seuls vérificateurs — n'apporte pas la solution que nous avions demandée: les directeurs départementaux continuent à être dessaisis des dossiers. Ils restent sans action possible sur les pénalités et les remises. Le service central de contrôle fiscal reste toujours l'organisme lointain. Le contact entre directeur et contribuables reste impossible.

On sent bien là une volonté déterminée de conserver à la répression fiscale son caractère aveugle et inhumain.

On essaie de comprendre le motif et, à travers les résultats, on craint de l'apercevoir. On l'aperçoit lorsqu'on sait que la circulaire du 20 octobre 1954 est l'œuvre du même service d'études et de contrôle fiscal qui est à l'origine des difficultés entre contribuables et vérificateurs, puisque la circulaire précédente bouleversait les méthodes traditionnelles de vérifications et de sanctions par une application brutale, impersonnelle et démesurée des pénalités.

C'est le 25 septembre 1953 que cette circulaire dangereuse était prise. Elle est un peu atténuée par la nouvelle, mais elle subsiste dans sa partie la plus dommageable. Il n'y a plus de contact humain et il n'y en aura pas tant que les mêmes services suivront les mêmes errements.

Il serait cependant souhaitable d'épargner toutes ces tracasseries aux détaillants et aux artisans en établissant un impôt à la production et en exonérant la distribution.

C'est dans ce sens que mon ami Leenhardt a déposé à la commission des finances de l'autre Assemblée un contreprojet,

qui a été pris en considération par celle-ci avec l'accord notamment de M. Mendès-France, alors président de ladite commission, et de M. de Tinguy du Pouët. Nous regrettons de ne pas avoir été suivis.

Pour reprendre ma démonstration sur l'incohérence des textes et des instructions, il suffit de constater en effet qu'en 1952, au titre des bénéfices imposés par rapport au chiffre d'affaires, les contribuables imposés au forfait, c'est-à-dire les petits, ont versé 27 p. 100 alors que les gros, imposés au bénéfice réel, n'ont fourni que 5 p. 100. Mon ami Courrière n'a cessé d'appeler l'attention sur la facilité qu'avaient les grosses affaires d'utiliser les textes. Les petits contribuables restent désarmés, n'ayant pas les moyens de faire appel aux services des spécialistes. Vainement aussi ils demandaient que soient prises des mesures en faveur des artisans.

Tout au contraire, il semblerait que la politique de M. Pinay soit poursuivie par l'actuel Gouvernement. M. Pinay, après avoir amnistié les gros fraudeurs, avait annoncé une répression féroce: les petits sont là pour subir. Peut-être voudrait-on nous dire enfin que l'on tend à appliquer les principes de M. René Mayer pour « assainir », comme il le dit, l'économie, en faisant disparaître un grand nombre de petites et moyennes entreprises.

Il est un point plus particulier qui intéresse les représentants des départements où l'industrie est peu développée. Les mêmes procédés de contrôle produisent des effets beaucoup plus graves. M. le rapporteur note fort justement que les mouvements de protestation sont plus violents dans le Lot, l'Aveyron, la Lozère, la Corrèze, la Creuse, le Cantal. Il est bien évident qu'il s'agit de départements sans grande activité industrielle lorsqu'on les compare à d'autres. Les petites affaires y sont indiscutablement les seules possibles, l'artisanat s'y trouve très développé. Si la « sollicitude » des gouvernements, si « l'assainissement » doivent s'appesantir sur ces petites affaires, si c'est là la ligne politique adoptée depuis l'amnistie des gros fraudeurs et continuée ensuite, s'il est plus commode de sévir contre cette catégorie plus désarmée, on comprend pourquoi la résistance, l'agitation s'organisent plus particulièrement dans ces départements.

Il est une autre considération qu'il faut mettre en avant: les départements pauvres ont le triste privilège de recevoir des directeurs départementaux dont ce sera le poste de début; ces directeurs ont également le légitime souci de leur avancement; ils ont tendance à interpréter à la lettre les instructions de l'administration centrale, mais n'ayant pas de grosses affaires industrielles et commerciales à traiter, le résultat est que les petites et moyennes entreprises, les artisans ont le sentiment d'être « matraqués », d'autant plus qu'en réalité ces malheureux directeurs nommés par l'administration centrale, notés par cette même administration centrale, sont tenus de répartir la fraude fiscale par département.

Vous réfléchirez, monsieur le ministre, à cet aspect du problème; vous conviendrez néanmoins dès maintenant que les vieux directeurs expérimentés, parfois blasés, ont la possibilité d'œuvrer d'une manière bienfaisante dans la mesure où ils ont latitude d'apprécier et de décider.

Il convient donc de rechercher, à travers ces constatations, comment apaiser au lieu de sévir. Une première mesure, c'est de rendre aux directeurs départementaux leurs possibilités et de dégager le service central du contrôle fiscal; c'est en même temps de recréer ce contact humain et c'est enfin, plus que par une circulaire, mais par une politique nouvelle, de laisser vivre les artisans, les petits et moyens industriels ou commerçants en cessant de répartir sur les petits les impôts fraudés par les gros pour lesquels la nonchalance gouvernementale fait figure de complicité. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 18 novembre dernier, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget des services financiers que nous examinons aujourd'hui, M. Faggiannelli, rapporteur, a sollicité de M. le secrétaire d'Etat aux finances des renseignements au sujet de ce qui a été fait en faveur des victimes des sociétés de crédit différé mises en faillite ou en liquidation judiciaire.

La réponse de M. Gilbert-Jules nous a permis d'apprendre qu'une seule convention avait été passée jusqu'ici entre le ministre des finances et le Crédit foncier. Elle intéresse les victimes de l'entreprise de crédit différé qui a nom le Crédit mutuel du bâtiment. En vertu des dispositions de la convention intervenue, les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment bénéficieraient de remboursements représentant environ 76 p. 100 de la totalité de leurs versements.

Le 26 novembre 1953, le Conseil de la République avait voté à l'unanimité une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures susceptibles

de sauvegarder au maximum les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé en liquidation.

A l'époque, M. le président Edgar Faure nous avait assurés qu'il ferait son possible pour réaliser le transfert des contrats et que son désir était d'arriver à une situation où les souscripteurs auraient la faculté d'obtenir leur prêt. Reconnaissons que les promesses faites en 1953 ont été en partie tenues, s'il s'agit des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment.

Toutefois, les intéressés, nous le comprenons, ne peuvent se considérer comme satisfaits, du fait qu'ils ignorent encore à quelle date leur remboursement sera effectué. M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré à ce propos devant l'Assemblée nationale — je me reporte au *Journal officiel* — « Nous sommes dans une situation assez délicate, en ce sens que la convention entre le ministre des finances et le Crédit foncier a été passée le 24 mai 1954, soit un mois après la promulgation de la loi. J'ai, par conséquent, fait toute diligence en la matière. Seulement, les règles habituelles de la faillite ne sont pas modifiées par la loi du 15 avril 1954. Or, les dirigeants du Crédit mutuel du bâtiment ont fait appel contre le jugement qui les avait déclarés en faillite. L'arrêt de la cour est intervenu le 29 juin 1954. C'est seulement à partir de cette date que les syndicats ont pu commencer leurs opérations ».

M. le secrétaire d'Etat Gilbert-Jules ajoutait : « D'autre part, les dirigeants du Crédit mutuel du bâtiment ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 juin 1954, arrêt qui déclarait que le Crédit mutuel du bâtiment était une entreprise de crédit différé, qualification juridique que contestent les dirigeants du Crédit mutuel du bâtiment. De telle sorte que les opérations de faillite vont encore se trouver retardées du fait d'une procédure dans laquelle le ministre des finances n'est absolument pour rien ».

J'entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le ministre des finances n'est pour rien dans cette procédure engagée par les dirigeants du Crédit mutuel du bâtiment. Mais les victimes sont en face de la dure réalité. Ils sont des centaines de braves gens à avoir signé des contrats et respecté leurs engagements. Pendant plusieurs années, ils ont souscrit des sommes représentant souvent la moitié et même les trois quarts des prêts escomptés en vue du financement de la construction envisagée. Dans quantité de cas, les travaux sont abandonnés faute de crédits et les victimes s'interrogent pour savoir quand ils seront repris. Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, dans quel délai les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment pourront obtenir les prêts qui leur ont été promis en application des engagements pris devant le Parlement.

Par ailleurs, à l'Assemblée nationale, vous n'avez fait allusion qu'aux adhérents du Crédit mutuel du bâtiment. Nous aimerions que vous nous précisiez les intentions du Gouvernement à l'égard des victimes des sociétés de crédit différé mises en liquidation ou en faillite, telles la société Alutrad, le Crédit coopératif foncier et bon nombre d'autres. J'espère que vos réponses à mes questions apporteront aux intéressés la certitude que les sacrifices qu'ils ont consentis pour donner un toit à leur famille n'auront pas été vains et que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour apporter une solution à leur triste situation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion générale, mais l'intervention de nos collègues Pauly et Chazette me font une obligation de donner notre point de vue sur le mouvement actuel qui se manifeste chez les artisans et petits commerçants.

Il est dû, selon nous, à la mévente consécutive à la disparité croissante entre les salaires et les prix, à un système fiscal partial qui fait supporter l'essentiel du poids de l'impôt aux salariés en particulier, aux travailleurs en général — dans le commerce, l'industrie et l'artisanat, la démonstration est typique si l'on compare la contribution fiscale des sociétés et celle des exploitants individuels — enfin, à des méthodes de contrôle qui ont joué depuis quelques années le rôle de catalyseur de ce mécontentement.

Ce mouvement, qui semble s'élargir et s'organiser solidement — à ce jour, tout contrôle est arrêté dans de nombreux départements où la résistance s'organise — ne pourra donc régresser que dans la mesure où satisfaction sera donnée aux protestataires par une réforme fiscale réelle et non par des replâtrages successifs à sens unique; mais il va de soi qu'une modification radicale des méthodes de vérification et de contrôle, c'est-à-dire des rapports entre l'administration et les redevables, contribuerait à créer un climat moins tendu et à éviter que ne se dégrade progressivement l'esprit civique d'une masse de contribuables qu'il serait, par la suite, difficile de ramener à des sentiments meilleurs.

Jusqu'à présent, les débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, étaient centrés sur la suppression de la polyvalence, et les divers secrétaires d'Etat ou ministres ont eu beau jeu, en s'en tenant à la lettre et en abusant du règlement, pour démontrer que la polyvalence n'existe pratiquement que dans la Seine, que, par conséquent, les incidents ne sont pas dus à cette même polyvalence, mais que, au contraire, le calme règne dans le secteur où opèrent les polyvalents et que les supprimer c'est, en définitive, diminuer les recettes budgétaires.

A ces arguties on doit répondre que des rapports normaux entre l'administration et les redevables ne peuvent résulter que de l'abandon de certaines méthodes actuellement en vigueur dans les finances et qui heurtent, non seulement les assujettis, mais encore les agents d'exécution eux-mêmes.

Laissant de côté la polyvalence, dont on a suffisamment parlé, il faut savoir que, dans les départements autres que la Seine, existe, depuis le début de 1953, une sorte de polyvalence déguisée, nommée « règlement d'ensemble ». Un certain nombre d'agents sont placés sous l'autorité réelle d'un secrétaire départemental qui fixe leurs programmes, centralise et exploite leurs résultats, détermine en fait les pénalités au premier stade. Ainsi, alors que, pour la polyvalence, la vérification est opérée par un seul agent, ici elle devient le fait de deux agents, mais le résultat est le même: l'exploitant est susceptible de se voir infliger plusieurs rappels et plusieurs amendes simultanées.

Le système est complété par la généralisation des recoupelements. Par exemple, aux mois de juin et juillet 1953, tous les agents se sont vu intimer l'ordre de cesser tout autre travail pour se rendre dans les entreprises désignées et y relever tous renseignements concernant tel ou tel groupe de redevables. Par la suite, ces bulletins ont été, durant la deuxième partie de l'opération, rapprochés des comptabilités des détaillants.

Tous les agents, même ceux qui ne sont pas embrigadés dans la polyvalence ou les vérifications d'ensemble, sont de plus en plus poussés, d'une part, à faire du rendement, d'autre part à se montrer plus durs au cours de leur contrôle ou pour la fixation des pénalités. Il n'est pas jusqu'aux directeurs départementaux qui ne soient tancés par la rue de Rivoli. Souvent, on leur ôte leur droit traditionnel de transaction ou, lorsqu'on respecte leurs attributions, on ne se gêne pas pour leur adresser, s'ils sont trop bienveillants, des semonces assez vertes, comme on le ferait à l'égard du moindre employé.

Dans les contributions directes plus spécialement, le réhaussement systématique des forfaits résulte, non pas seulement d'interprétations ou d'appréciations personnelles des agents, mais d'instructions impératives émanant de la direction générale, voire même du ministre.

Enfin, la direction générale des impôts a décidé, par étapes, sur tout le territoire, dans le même domaine technique que celui qui a été expérimenté dans la Seine sous la désignation de polyvalence, une extension de la compétence des agents, qui procéderaient à la vérification des comptabilités. Cette extension de compétence serait précédée, comme cela a été le cas dans la Seine, d'une formation technique appropriée. Les premières étapes seraient le département de la Seine et ceux qui comptent des grandes villes: la Gironde, le Nord, le Rhône et les Bouches-du-Rhône, notamment, départements d'expérimentation du casier fiscal.

Les agents dont la compétence serait étendue seraient les vérificateurs spécialisés des trois régies, excepté ceux des Brigades nationales, y compris les vérificateurs des brigades des contrôles centraux des contributions directes, les inspecteurs d'assiette des contributions indirectes, y compris ceux appartenant aux inspections centrales, les inspecteurs divisionnaires des contributions directes lorsque la densité de leur tâche le leur permettrait.

Tout cela cadre parfaitement avec les thèses communément développées par le technicien de la rue de Rivoli, à savoir qu'il faut rechercher la fraude au stade de la vente, demi-gros et détail surtout, et que, si une sélection s'opère ainsi, ce ne peut être que tant mieux pour les redevables honnêtes protégés par la loi.

Si donc on veut vraiment créer des possibilités de retour au calme, il faut sans tarder déclarer inapplicables toutes les méthodes actuelles. Le Gouvernement serait d'ailleurs mal fondé à invoquer une diminution éventuelle des recettes, puisque, au train où vont les choses, les agents sont et seront de plus en plus dans l'impossibilité d'appliquer quelque instruction que ce soit.

A titre d'exemple, on signale que dans certains départements l'opposition au contrôle se manifeste, non seulement au domicile des redevables en cours de vérification, mais aussi dans les gares et bureaux de poste où les agents sont pris à partie. Il va sans dire que, si la situation actuelle se prolonge, on s'achemine vers la cessation de tout contrôle et, de là, vers la minoration systématique des déclarations.

Voilà l'essentiel de ce que je voulais dire et je pense que chacun comprend bien que, dans cette situation, les responsables ne sont pas les agents d'exécution, mais le système fiscal appliqué aux Français. Il y a notamment un mécontentement qui se manifeste dans certaines petites entreprises et chez certains petits commerçants, fournisseurs de l'Etat. Je signale ce fait en conclusion à M. Gilbert-Jules.

Il y a des entrepreneurs qui attendent de l'administration le règlement de dettes pour travaux effectués au service de l'Etat, parfois 2, 3, 4 ou 5 millions. Ils attendent ces sommes qu'on ne leur donne pas très vite. Mais, pendant ce temps, l'Etat lui-même leur réclame les impôts et, si ces redevables ont quelque retard dans le paiement de leurs impôts, ils ont à subir la majoration de 10 p. 100 et ils sont parfois frappés aussi de lourdes pénalités. Mais lui, l'Etat, qui tarde tant à les payer, ne subit aucune pénalité. Je pense que cette affaire devrait pouvoir se régler. Quand on sait qu'un redevable a dans les caisses de l'Etat des sommes à toucher, je crois que l'Etat pourrait déjà prélever les impôts qu'il réclame sur les sommes dues avant d'appliquer des amendes et des majorations d'impôt à ces redevables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la présentation des cahiers budgétaires ne favorise certainement pas la discussion qui devrait s'instaurer devant le Parlement, et qui concerne la politique économique et financière du Gouvernement.

Vous nous présentez successivement les cahiers afférents aux dépenses d'un certain nombre de départements. Lorsqu'il s'agit, en particulier, du ministère des finances, nous recevons un premier cahier; nous en aurons un autre plus tard, au titre des charges communes; nous aurons ensuite un projet de loi de finances dans lequel un certain nombre d'articles vont régler des points probablement très importants, mais qui concernent également le département des finances.

Le défaut principal, qui a d'ailleurs été dénoncé par le rapporteur général, M. Pellenc, au début de nos travaux budgétaires, s'avère de jour en jour plus grand. Il est vraiment regrettable que le Parlement n'ait pas, au moment où on discute le budget, une vue générale, d'abord, et, ensuite, la possibilité d'instaurer une discussion sur l'ensemble de la politique financière du Gouvernement.

C'est pourquoi, remettant à une date plus favorable un certain nombre de remarques sur l'ensemble de cette politique, je voudrais me borner, aujourd'hui, à apporter ma contribution à côté de celle très précieuse que M. Pauly a fournie dans son rapport particulièrement étudié et étoffé, effort que l'intervention de M. Chazette a encore étayé d'un certain nombre de faits particulièrement pertinents et que M. Primet vient d'évoquer il y a un instant. Je crois, en effet, à l'heure présente, les directions de votre ministère sont l'objet de critiques très véhémentes.

Votre administration comprend des fonctionnaires particulièrement compétents et intelligents. Quelquefois même peut-être le sont-ils d'un façon exagérée, ce qui les écarte du commun.

On disait tout à l'heure que l'administration est trop éloignée des contribuables. Quelquefois, cela peut être par l'intelligence, mais enfin c'est encore un point qui la sépare de la masse des gens. Votre administration, composée d'un personnel sérieux, très spécialisé, n'a peut-être pas aperçu ou elle ne vous a peut-être pas suffisamment indiqué quels étaient les motifs véritables de cette sorte de sédition qui traverse à l'heure présente le pays et fait des dégâts plus particuliers dans les départements pauvres.

Je crois que des erreurs très graves ont été commises. Quelques-unes ont été dénoncées. Je vais vous en signaler quelques autres. On ne peut pas corriger uniquement par des lois de répression et en donnant des droits supplémentaires; nous l'avons dit au moment où nous avons discuté ces dispositions qui permettaient à l'administration des finances d'avoir une rigueur plus grande encore.

Nous avons déclaré: « Ce n'est pas parce qu'on vous donnera des droits supplémentaires, que vous aurez le droit d'emprisonner tel ou tel, que vous pourrez faire cesser cette situation ».

Je crois qu'il faut avoir un certain nombre de mesures d'apaisement et comprendre un peu qu'il faudrait avoir des alliés dans le pays et que vous avez abandonné peut-être trop facilement ceux qui n'auraient dû être dans cette lutte que vos alliés naturels.

J'entends par là, par exemple, que depuis des années tout votre système fiscal tend à être concentré à Paris. Non seule-

ment les administrations, les droits qu'elles peuvent avoir sur les contribuables et les redevables, mais même la formule générale des impôts, en s'écartant en permanence des collectivités locales, ont porté un coup très sensible — je crois que vous allez comprendre pourquoi — à vos méthodes.

Jadis, lorsqu'il y avait avec notre texture économique je le reconnais volontiers — des impôts locaux qui permettaient aux collectivités, aux communes, aux départements, de prendre à des responsabilités, d'imposer des résultats, d'avoir une part active à ces impositions, des mouvements de cet ordre-là auraient été infiniment plus difficiles car, localement, il était beaucoup plus difficile de se dresser contre celui qu'on a élu, contre le maire, le conseiller municipal.

A l'heure présente, vous laissez les communes très très loin de tout cela; vous réduisez les collectivités locales à une sorte de mendicité permanente. Vous avez bien dû l'apercevoir le jour où vous avez vu 1.500 à 2.000 maires de France venir protester sous les fenêtres du ministère des finances. Cela aurait dû vous ouvrir les yeux, alors qu'ils devraient être vos alliés pour faire comprendre à ceux qui se plaignent d'une fiscalité excessive les nécessités de l'Etat et leur faire comprendre que parmi les devoirs civiques, celui de payer ses impôts est le plus important. Vous les avez heurtés et ils ont manifesté sous vos fenêtres.

Je crois que vous avez commis une très grosse erreur. Ce n'est pas du tout sans relation dans tel ou tel pays où justement on a perdu l'habitude de prendre des responsabilités et de faire en sorte que les faits des petites communes soient le fait de ceux qui les administrent localement. Lorsqu'ils voient protester, ils laissent faire sans rien dire parce qu'ils savent que les impôts iront à l'Etat. Vous avez donc écarté de vous vos alliés normaux.

De même, dans une question qui est tout à fait irritante, vous avez choisi, je crois, les méthodes les plus mauvaises pour les impôts agricoles.

Si, au moment particulier où le Gouvernement parle volontiers de productivité, de remise en ordre, de reconversion, vous faisiez le compte, pour savoir quel est l'impôt qui est le moins proche de cette productivité, je suis sûr que vous seriez obligé de convenir que c'est l'impôt agricole.

Avant de le fixer, on l'entoure de toutes sortes de conditions préalables, on s'adresse à des gens qui ne le percevront pas à leur profit. Mais vous obligez les municipalités à faire un certain nombre d'enquêtes, à prendre certaines dispositions. Il y a d'abord l'évaluation du cadastre avec les difficultés qu'elles comportent. Ensuite, ce sont commissions sur commissions, et ce n'est pas pour faire un impôt local.

Si c'était un impôt local, alors tout le monde probablement s'y mettrait, d'une part parce que les communes ont intérêt à avoir des ressources, d'autre part parce qu'on saurait exactement où cela va et où resterait l'impôt. Tout le monde y mettrait probablement du sien. Mais là encore, vous dépenserez des trésors d'énergie un peu partout pour que cela tombe dans une espèce de gouffre où tout cela va se diluer.

Je crois que, là aussi, vous avez commis une erreur psychologique. Si vous voulez, à travers tout le pays, avoir un certain nombre d'alliés, il faut penser aux collectivités locales, penser à l'impôt agricole, penser à ces petites communes qui, à l'heure présente, ne perçoivent absolument rien.

La taxe locale qui alimente les finances locales n'est pas perçue dans les communes de 150 à 200 habitants; elle est perçue dans les bourgs où il y a du commerce, de sorte que seuls les petits artisans sont imposés. C'est le maréchal ferrant ou le seul commerçant du pays. Cela frappe beaucoup plus l'imagination que si cela tombe sur un ensemble beaucoup plus grand, sur des gens qui n'en voient pas la nécessité et à qui vous faites perdre par vos méthodes le sens du devoir civique.

J'ajoute que, depuis déjà quelques années, il y a une certaine politique qui est de favoriser les regroupements de sociétés, ou de les permettre. Vous avez facilité cela au point de vue fiscal. Vous favorisez tout ce qui est regroupement et construction en vue d'améliorer la production. Tout cela est bon, mais tout cela demande également une contre-partie pour les petits artisans, pour les petits commerçants qui, eux, ne peuvent pas bénéficier de toutes ces exonérations.

Dans les bulletins de victoire que vous venez apporter périodiquement à la tribune, vous dites: la France a augmenté ses revenus dans une proportion de 10 à 13 p. 100, parce que nous avons pris un certain nombre de dispositions qui favorisent cette excroissance de bénéfices. Vous avez raison dans l'absolu.

Mais parallèlement, lorsqu'on a fait une enquête pour savoir qui s'était enrichi, vous avez constaté que des départements en nombre relativement réduit s'étaient enrichis, certains départements de l'Est, du Nord, de Paris ou de la côte. Mais le plus grand nombre des départements de France sont encore pauvres.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. C'est exact.

M. le président de la commission. Les deux choses ne sont pas contradictoires. Certains sont mieux organisés, mieux défendus et bénéficient de certaines exonérations, parce que figure telle ou telle condition que vous devez rechercher en vue de l'amélioration de la production.

Alors, ne soyez pas surpris si on se figure qu'on est complètement abandonné par le pouvoir central. Il ne faudrait pas continuer ainsi.

Je sais bien qu'il y a eu le vote du Parlement. Je ne le néglige pas. Je sais bien que les parlementaires sont souvent tentés de profiter des lois de budget ou de finances pour faire régier un certain nombre de situations très accessoires, quelquefois des cas presque particuliers. C'est évidemment très blâmable, mais croyez-bien que, très souvent, si le parlementaire se résout à demander le vote d'un tel article ou amendement supplémentaire, c'est parce que, ayant soumis la question depuis déjà très longtemps, il n'a jamais obtenu de réponse.

M. le rapporteur général. C'est très exact !

M. le président de la commission. Peut-être serait-il sage de faire des lois plus simples, de vous opposer avec rigueur à des adjonctions qui font que les contrôleurs ne savent plus où ils en sont, qu'on en arrive à la limite où, véritablement, le ministère des finances ne peut plus répondre et qu'on va presque finir par être obligé d'établir une règle pour chaque contribuable si l'on continue en ce sens. Ce sont des erreurs qu'il faudrait corriger afin d'avoir des lois simples, facilement applicables à tous.

Mais il faudrait également tenir compte de la contexture actuelle de l'ensemble de l'économie française pour faire des finances saines. Ce qui me frappe et ce qui n'a pas manqué de vous frapper, c'est qu'alors qu'en dix ans ce pays a subi une révolution économique extraordinaire, qu'on a fait passer sous le contrôle de l'Etat, soit en propriété, soit avec des participations très importantes, les plus grosses sociétés, celles qui constituaient les redevables les plus importants — si l'on considère les impôts payés, je suis sûr qu'en tête on trouve la Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, Charbonnages de France, etc. — il n'a pas été tenu compte de ce qu'à l'heure présente les deux tiers de l'économie sont passés entre les mains de l'Etat et qu'on leur ait appliqué, aux uns comme aux autres, les mêmes lois. (*Très bien ! à droite.*)

Alors il faudrait repenser le système fiscal et l'adapter à la situation. Quelquefois, lorsque le Parlement se trompe, il vaudrait mieux le mettre en garde plutôt que de le laisser se prononcer pour profiter ensuite de l'erreur commise. Je sais bien que, dans une très large mesure, s'agissant de ces affaires de contrôle, on a profité d'une erreur du Parlement.

Un beau jour, des parlementaires ont déclaré que la fraude fiscale prenait en France des proportions extraordinaires. Je crois que c'est un président du conseil qui a précisé: « Tous les ans, plus de 600 milliards sont perdus par la fraude fiscale. »

Alors, quand à un moment quelconque d'une discussion budgétaire, il a manqué quelque 25 ou 30 milliards pour réaliser telle mesure estimée nécessaire par tout le monde, pour améliorer le sort des veuves de guerre ou ceci ou cela, quelqu'un a eu l'idée de proposer l'inscription en recettes non pas de 600 milliards, certes, mais de 125 milliards à récupérer sur la fraude. On a commis l'erreur d'inscrire cette somme, ce qui vous a incité ensuite à abuser de cette erreur et à considérer que cette somme faisait partie des voies et moyens normaux de récupération pour les finances de l'Etat. C'est ce qui s'est produit car on a inscrit, dans la loi de recettes, tant pour les impôts directs que pour les impôts indirects, 125 milliards au titre de la fraude en disant: « Nous allons employer l'administration à faire rentrer ces 125 milliards. »

Même s'il n'y a pas de fraudeurs, il faudrait les faire rentrer. Avouez que c'est une méthode que nous ne pouvons pas accepter. On aurait bien fait de se mettre en garde. Dès le premier jour, on aurait dû dire: ne commettez pas cette erreur.

Nous ne voulons pas favoriser les fraudeurs. J'en suis même à regretter que la loi considère que, dans certains secteurs, il y aura une fraude certaine.

Je vois, par exemple, qu'à l'heure actuelle il y a des taux différenciés pour l'impôt sur le revenu en ce qui concerne certains salariés des professions agricoles ou des professions libérales. En ce qui concerne les professions libérales, vous dites: Tout le monde sait qu'on va frauder; pour nous rattrapper, il faut que nous fixions un taux supérieur. C'est vraiment quelque chose d'ahurissant. Comment voulez-vous que celui qui a sa déclaration à faire ne tienne pas compte de cela? S'il est honnête, il sera taxé sur un taux différent de celui qui est appliqué dans une autre catégorie où les gens sont forcés

ment honnêtes, parce que leurs employeurs font une déclaration.

Les salariés ne sont pas les seuls à faire leur déclaration. Il en est ainsi de certaines administrations: les employeurs en font pour eux. De ceux-là on dit qu'ils ne fraudent pas et on leur maintient un taux relativement bas. Mais pour le médecin, pour l'avocat, pour l'architecte, prétendez-vous, on peut y aller plus fort, parce que, vraisemblablement, il ne dit pas la vérité. Ce n'est pas ainsi que vous arriverez à favoriser l'esprit civique. *A priori*, en bonne justice — je vous sais juriste — la bonne foi se présume, mais la mauvaise ne doit pas se présumer.

On vous l'a dit et redit, et je me permets de vous le répéter une fois de plus, il faut qu'il y ait, entre le contrôleur et le contribuable, des rapports suffisants pour que le contrôleur devienne en même temps un conseiller. Si je rapproche les chiffres de votre personnel de celui des gens qui sont à contrôler, je vous assure qu'on est frappé de ce qu'un certain nombre de vos personnels n'ont à contrôler que très peu de monde. Je suis étonné que l'on continue à les écarter.

Par exemple, pour arriver plus facilement à coordonner tous les efforts et pour arriver à fusionner toutes les régies en vertu d'une loi qui a été votée il y a six ans déjà, vous procédez d'une façon assez indirecte. Vous faites ce que vous pouvez, car vous avez de grosses difficultés. Je les connais. On est obligé de mécontenter les uns et les autres; personne ne voit avec un grand plaisir qu'il est obligé de donner une certaine contribution. Or, vous êtes obligé, dans un chef-lieu de canton où il y avait un receveur des contributions directes, un receveur des indirectes et un receveur de l'enregistrement, d'en retirer deux et de les envoyer un peu plus loin. Le receveur n'est pas contrôleur. Le contrôleur se trouve à un autre endroit. Et tout cela, je pense, pour que vous arriviez plus facilement à ce que, un jour, et l'ensemble des régies et l'ensemble des contribuables aient accepté ces méthodes-là.

Entre temps, celui qui est obligé d'aller faire une déclaration, qui veut demander un renseignement à son contrôleur, est obligé de s'en aller très loin. Celui qui voudrait demander un renseignement, payer ses impôts, recevoir une quittance, est obligé de faire trois ou quatre visites dans des localités différentes. J'ai l'impression qu'on devrait pouvoir simplifier beaucoup, simplifier la législation fiscale, simplifier les contrôles, y appliquer l'ensemble de vos régimes et réaliser cette fusion qui est nécessaire.

Vous avez des résistances à vaincre, comme tout le monde. Mais l'idée était bonne de réaliser cette fusion. Il faudrait que vous approchiez du but et non pas, par les méthodes qu'on emploie pour l'instant, éloigner, ce qui le rend presque mythique, celui qui fixe l'impôt, celui qui le contrôle. Autrefois, on connaissait son contrôleur, on pouvait lui demander conseil, on avait le renseignement immédiatement, on savait à quoi s'en tenir. Aujourd'hui, l'accès n'est pas facile auprès des fonctionnaires de votre administration. On ne les voit arriver que pour des contrôles qui, s'appliquant, dans de nombreux cas, simultanément et avec des règles de centralisation excessive, paraissent alors à chacun à peu près insupportables. Je ne pense pas que ce soit d'un bureau de la rue de Rivoli qu'on puisse apprécier exactement la bonne foi de l'épicier de Quimper ou de Linoux. C'est sur place qu'on doit connaître les uns et les autres. Vos employés sont mieux placés que quiconque pour les connaître. Lorsque vous dites: aussitôt après, il faudra les envoyer à Paris parce que c'est un petit *brain trust* qui va répartir tout cela, je dis que c'est un tort. Vous avez signé une première circulaire dans laquelle vous donnez un certain nombre d'apaisements sur des questions qui ont été posées en matière d'impôts directs. Il y a un progrès sur ce qui existait il y a quelque temps.

Je sais que vous avez des difficultés. Il y a des contribuables qui sous-évaluent leur revenu. Il y a pire: celui qui fraude en matière d'impôt indirect s'approprie le bien de l'Etat, car très souvent l'impôt indirect a été perçu. Cette fraude frise alors la malhonnêteté. Est-ce que, pour autant, vous devez n'apporter d'apaisement qu'en matière d'impôt direct? Ne devez-vous pas restituer aux commissions départementales un peu plus de possibilités qu'elle n'en ont eu, et à vos régies locales, laisser le soin de faire des évaluations qui seront beaucoup plus proches de la réalité que celles que font dans des bureaux des gens qui sont évidemment très intelligents, qui connaissent admirablement les lois, mais qui sont très éloignés de la réalité?

Je m'excuse d'avoir fait une petite incursion sur ce chapitre qui a déjà donné lieu à de nombreux exposés. Il faut revoir tout cela. Ce n'est qu'une partie d'une politique financière, d'une politique économique qui elle-même est en devenir. Aujourd'hui vos droits peuvent s'exercer par décrets, c'est-à-dire sans le contrôle du Parlement. Vous n'en abuserez pas. Mais dès ce moment, je tiens à vous mettre en garde contre un certain nombre d'erreurs.

Au moment où le Gouvernement annonce une nouvelle politique économique, je vous supplie d'accorder le progrès économique que nous souhaitons avec une justice fiscale qui nous éloignera des difficultés que nous avons connues jusqu'à présent. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Enfin du bon sens !

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je suis facilement d'accord avec M. le président de la commission des finances pour me demander si c'est bien le moment d'évoquer toute une politique financière à l'occasion du présent budget. Ce qui, je crois, a dominé les débats jusqu'à présent — sous une forme directe comme avec M. Chazette, ou sous une forme voilée comme avec d'autres orateurs — ce sont les manifestations de commerçants qui se déroulent à travers notre pays. Elles sont graves, personne ne peut accepter de gaieté de cœur qu'il y ait ici ou là une véritable révolte de citoyens qui, par définition, sont fort paisibles. Elles sont graves, mais elles existent et, si elles existent, elles ont un fondement.

Un homme politique, qui fait parler de lui en ce moment, a dit dans un discours que nous étions en 1788. En 1788, certains déjà s'élevaient contre la gabelle et la fiscalité de l'époque. Aujourd'hui, nous sommes devant une véritable levée de boucliers de la part des contribuables qui trouvent insupportable le régime fiscal que nous connaissons. On a beau jeu de dire, pour éluder le véritable problème, que ce sont des manifestations d'origine politique que, par un curieux phénomène, on attribue tantôt à une inspiration d'extrême gauche, tantôt d'extrême droite. Je n'en crois rien. Au départ et au fond même du problème, il faut voir une fiscalité qui n'est plus adaptée à l'époque présente, une fiscalité touffue, incompréhensible pour le commun des mortels et le commun des contribuables. On nous l'a dit dans un débat récent, il existe plus de 3.000 textes fiscaux. Nul n'est censé ignorer la loi, mais je voudrais bien connaître le Pic de la Mirandole qui, étant contribuable, pourrait connaître, celui ou ceux des 3.000 textes qui l'intéressent. Le Gouvernement nous a dit, dans le texte sur les pleins pouvoirs, que cette fiscalité n'excluait ni le privilège ni la fraude. Si le Gouvernement le reconnaît, comment voulez-vous que le contribuable ne s'en aperçoive pas ?

Il faut donc essayer de réformer le système, j'en ai la conviction profonde. Ce n'est pas par des ravaudages, par des accommodages que vous modifieriez le système fiscal actuel. Il faut — oh ! pas tout de suite, on risquerait de renverser la maison pour réparer les fenêtres — il faut, dis-je, prévoir autre chose. Il y a des gens qui ont prévu autre chose. On les a volontiers taxés d'esprits simplificateurs, voire d'esprits simplistes. Je vous donne rendez-vous à la loi des voies et moyens, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous apporter quelques suggestions, notamment en ce qui concerne l'étude de la taxe sur l'énergie. A ce moment-là nous tâcherons de donner un fondement réel à une étude sérieuse et objective qui ne sera pas du genre de celle de la défunte commission de la réforme fiscale. Je pense, je le répète, que c'est une modification totale, absolue, du système fiscal, qui apaisera ces inquiétudes et ces irritations du monde des contribuables.

Bien sûr, nous avons reçu des télégrammes. Ils sont excessifs, ils sont exagérés. Vous rendre responsables, mes chers collègues, des bagarres qui peuvent avoir lieu ici ou là sur le territoire national, c'est certainement ne voir qu'un des aspects du problème. Mais, ce qui est plus sérieux, c'est que le commerçant français est devenu, non pas un percepteur auxiliaire, mais le meilleur des percepteurs de ce pays. Un bon commerçant français se rend en moyenne une fois tous les vingt jours chez le percepteur. Je laisse à penser si cette cadence peut être longtemps maintenue. Tous les vingt jours approximativement ! Croyez-vous que cela puisse durer ? Je vois des signes de dégradation sur le banc des commissaires du Gouvernement. Voici pourtant quelques exemples : il y a le premier tiers provisionnel ; il y a le deuxième tiers provisionnel ; il y a le solde. Il y a, tous les mois, la taxe sur le chiffre d'affaires ; il y a les taxes locales. Croyez-vous qu'un commerçant, à qui tous les mois on fait verser des impôts fort lourds, n'éprouve pas une sorte d'irritation d'être ainsi transformé en percepteur permanent ?

Et puis, il y a la complexité des contrôles. Sur ce point, je ne dirai rien de mieux que ce que disait tout à l'heure le président de la commission des finances.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en vous félicitant des circulaires que vous avez récemment adressées à vos directeurs de régie, je voudrais savoir si vous avez modifié votre politique sur le point précis suivant : Oui ou non, êtes-vous décidé à redonner aux directeurs des régies financières, sur le plan départemental, un pouvoir très large d'appréciation et de décision ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En effet, personne ne peut valablement soutenir que la décision doive, d'une façon absolue, appartenir aux services de la rue de Rivoli, car ceux qui connaissent le mieux le contribuable, dans un département donné, ce sont les agents de contrôle et c'est le directeur des régies.

Tant que vous n'aurez pas accompli cette réforme, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous n'aurez pas humanisé le contrôle. Sur ce point, il est urgent et indispensable que vous preniez une décision. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Maupoil.

M. Henri Maupoil. Mesdames, messieurs, je serai très bref, mais je tiens à appuyer de toutes mes forces les observations qui viennent d'être faites par mon collègue M. Boudet. Il est exact que dans nos départements, une émotion considérable s'est manifestée chez les contribuables — et j'insiste sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, parce qu'il est grave — non pas chez les contribuables de mauvaise foi, mais surtout chez les contribuables de bonne foi.

Je regrette que le contrôle ne fasse pas de discrimination entre le contribuable de bonne foi et le fraudeur professionnel. Ce dernier ne nous intéresse pas.

Je vais vous citer un cas précis, pour bien illustrer mon raisonnement. Un contrôleur se présente chez un contribuable et lui déclare : « Vous avez inscrit dans votre comptabilité le versement pour la retraite vieillesse, vous n'auriez pas dû le faire ». Le contribuable répond : « J'ai eu tort, j'ai éludé tel impôt, je suis prêt à le payer ». La bonne foi de ce contribuable est indiscutable et malgré cela une forte amende lui fut imposée.

Je pourrais citer d'autres exemples de contribuables qui ont inscrit à tort une dépense en diminution de leur bénéfice : bien que cette erreur soit noir sur blanc, ils se sont vu imposer l'impôt éludé mais en plus une amende, ce qui est inadmissible.

Le contrôleur devrait être dans ce cas un conseiller : « Vous avez eu tort et vous allez payer les impôts éludés, mais je vous assure que vous n'aurez aucune amende », mais je trouve intolérable, et c'est contre quoi je proteste énergiquement, que ce contribuable de bonne foi soit frappé d'une pénalité du double ! Je ne comprends plus. Quelle différence faites-vous donc entre le contribuable de mauvaise foi qui fait une concurrence déloyale aux commerçants voisins et le contribuable qui ne fraude pas ? Devant ces faits, ces contribuables sont devenus mauvais et ont eu la révolte du désespoir, ce que personne n'a le droit de blâmer.

Je vous citerai encore le cas d'un grand mutilé. Le contrôleur, lui-même, avait dicté une lettre pour le directeur en soulignant sa bonne foi. Il avait éludé le paiement d'une somme de 60.000 francs et l'erreur était inscrite dans la comptabilité ! Le contrôleur lui avait promis qu'il ne serait pas frappé d'une pénalité. Huit jours après, ce contribuable se voyait infliger une pénalité de 100.000 francs ! Vous voyez la colère de ce contribuable honnête et sensible à la justice.

Je vous demande d'être impitoyable pour les contribuables de mauvaise foi et les fraudeurs, mais de faire preuve d'un peu d'humanité pour ceux dont on a la certitude qu'ils sont de bonne foi et qu'ils ont péché par ignorance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, tout à l'heure, dans leurs interventions, M. le président Roubert et M. Boudet ont indiqué qu'il y avait lieu de repenser tout le système fiscal français, et M. Boudet, notamment, a fait allusion à la possibilité d'envisager un impôt basé sur l'énergie, tout en reconnaissant, d'ailleurs — et je l'en remercie — que cette hypothèse ne pourrait être réalisée que dans un certain nombre d'années, car il n'est pas possible de bouleverser le système fiscal qui permet à l'Etat français de vivre, sans connaître les conséquences de ce nouveau système. Je suis heureux, d'ailleurs, de voir qu'il approuve, par un hochement de tête, mes paroles.

Cependant, mes chers collègues, l'hypothèse étant ainsi affirmée — par vous et non pas par moi — de la possibilité d'un impôt tellement simple qu'il serait perçu sans douleur — et l'exactitude de cette hypothèse, vous le pensez bien, ferait le plus grand plaisir au secrétaire d'Etat au budget qui pourrait faire rentrer dans les caisses de l'Etat plusieurs centaines de milliards avec le sourire des contribuables — cette exactitude étant ainsi affirmée, dis-je, les uns et les autres, accepteriez-vous l'éventualité de la suppression de l'impôt direct ? En effet, avec une telle réforme, chacun payant des impôts indirects d'après sa consommation, n'aurait plus à payer d'impôts directs en raison de ses revenus et de ses ressources propres.

A partir du moment où vous laisserez subsister l'impôt direct, vous serez obligés de maintenir la déclaration du contribuable et de vérifier la sincérité de cette déclaration, de telle sorte que, sur le plan très précis du contrôle fiscal, de la vérification, vous n'aurez apporté aucune solution au problème. Si l'impôt direct subsiste, il faudra bien que vous exigiez du contribuable une déclaration et que vous puissiez vérifier cette déclaration pour faire payer à chacun ce qu'il doit, proportionnellement à ses ressources et suivant une progressivité fixée par la loi.

Cela dit, que se passe-t-il à l'heure actuelle ? Beaucoup de petits commerçants, et d'artisans entendent s'opposer par la force au contrôle fiscal. Or quel est le régime fiscal de cette catégorie de contribuables ? Au point de vue des impôts indirects, ils ont à payer 2,75 p. 100 sur le chiffre d'affaires. Je me permets de rappeler aux membres de cette assemblée que sur ces 2,75 p. 100, 1 p. 100 revient à l'Etat et 1,75 p. 100 revient aux collectivités départementales et communales, c'est la taxe locale additionnelle. Par conséquent, toutes les vérifications qui sont faites en ce qui concerne le versement du chiffre d'affaires des petits commerçants et des artisans — je parle notamment des commerçants détaillants ou grossistes, puisque c'est surtout parmi eux que se propage le mouvement que vous connaissez — toutes ces vérifications ont pour but principalement de contrôler si ces 2,75 p. 100, qui sont généralement inclus dans les prix et collectés par le contribuable, sont reversés dans les caisses de l'Etat pour être affectés à concurrence de 1,75 p. 100, dans les caisses des collectivités locales et départementales. Il y a ensuite la taxe proportionnelle qui frappe tous les Français non salariés, les salariés ayant, eux, un régime spécial qui consiste dans le versement de 5 p. 100 de leurs appointements ou de leur salaire, versement fait directement par le patron dans les caisses de l'Etat. Tous les Français, quels qu'ils soient, payent 18 p. 100 de taxe proportionnelle sur leurs ressources. Je précise que la plupart des petits commerçants, industriels et artisans étant au régime du forfait pour la taxe proportionnelle, ne subissent pas, de ce chef, de vérification.

Il y a ensuite la surtaxe progressive qui frappe tous les Français sans distinction, salariés compris, et qui a la progressivité que vous connaissez.

Voilà, par conséquent, quel est, schématiquement indiqué, ce régime fiscal. Il est bon ou il est mauvais. On peut en discuter. On peut estimer que le taux de 18 p. 100 de la taxe proportionnelle est trop élevé. On peut penser que le barème de la surtaxe progressive devrait être élargi pour que la progressivité soit plus relâchée, mais c'est actuellement le système applicable à tout Français. Et ce système est basé sur la déclaration.

L'administration doit tout de même pouvoir vérifier ces déclarations. On a insinué tout à l'heure que ces vérifications porteraient plus particulièrement sur des contribuables modestes plutôt que sur des gros contribuables. Je puis affirmer le contraire : il y a des contrôles chez des gros contribuables ; évidemment il y en a aussi chez des petits et des moyens contribuables mais, proportionnellement, il y en a plus chez les premiers. Il ne faudrait pas penser que le Gouvernement réserve sa sévérité aux petits et moyens contribuables. Animé d'un esprit de justice, c'est plutôt à l'encontre des contribuables importants qu'il manifeste sa sévérité car leur fraude est encore plus inexcusable.

Vous ne pouvez pas raisonnablement nier la nécessité de ce contrôle. Mais alors on met en cause les procédés du contrôle. On affirme que les contrôleurs, que l'on qualifie trop souvent de « polyvalents » alors qu'ils ne le sont pas, exercent leur métier avec peut-être trop de vivacité et trop de rigueur. Je ne le crois pas et j'ai ici la mission et la charge de défendre tous ceux des agents des régies qui font pleinement leur devoir en recherchant la fraude là où elle se trouve. Il n'en reste pas moins que le climat des relations entre les contribuables et le fisc pourrait être meilleur.

Lorsque je suis arrivé au poste que j'occupe aujourd'hui j'ai pris aussitôt, d'accord avec mes services, la décision de détendre ce climat et, pour ce faire, de prendre des mesures qui répondraient à certains des désirs les plus fréquemment exprimés. Le Gouvernement a d'abord accordé un dégrèvement d'impôt relativement important : le taux de 18 p. 100 de la taxe proportionnelle a été ramené à 9 p. 100 pour les premiers 220.000 francs du revenu des contribuables, ce qui, compte tenu du jeu de la décote — je vous fais grâce des calculs — entraîne une exonération totale pour les contribuables dont le revenu ne dépasse 120.000 francs, alors qu'antérieurement l'exonération n'avait lieu que jusqu'à 60.000 francs. Ce n'est tout de même pas négligeable !

Le Gouvernement a également pris, dans le décret du 4 novembre dernier, toute une série de dispositions destinées, soit à alléger les charges des contribuables en cas de rehaussements — c'est à quoi tend la généralisation de la procédure dite « de

déduction en cascade » — soit à accroître leurs garanties, et c'est notamment l'objet de la réforme de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale des impôts directs. Puis par une circulaire, qui j'entends bien a sans doute été rédigée par les mêmes services que ceux qui ont rédigé celle de décembre 1953, mais qui l'ont rédigée d'après mes indications personnelles, par une circulaire que j'ai lue et discutée ligne par ligne, qui traduit donc exactement ma pensée et dont je revendique toute la responsabilité, mot par mot, les conditions dans lesquelles les vérifications doivent être accomplies ont été exactement définies et précisées.

Nul plus que moi ne désire le contact humain entre le vérificateur et le contribuable... (Très bien !)

M. Henri Maupoil. Nous le désirons tous.

M. le secrétaire d'Etat. ... mais encore faut-il que ce dernier accepte ce contact, c'est-à-dire accepte de se laisser contrôler. J'ai dit, affirmé et proclamé dans une conférence de presse, j'ai écrit dans une circulaire dont tout le monde a eu connaissance, que le contribuable n'était jamais présumé être de mauvaise foi, qu'il appartenait à l'administration de justifier ses rehaussements en démontrant les raisons pour lesquelles ils étaient opérés. J'ai également rappelé ou indiqué en tant que de besoin, à quelle règle devait se conformer le comportement de l'administration pour que le contribuable ait toute confiance dans la façon dont elle opère ses vérifications et dont elle en tire les conclusions.

Malgré cela, le mouvement continue et certains contribuables persistent à refuser tout contrôle. Avouez que l'on peut tout de même s'étonner d'une telle attitude. Après l'exemple de compréhension que vient de donner le Gouvernement, si le contribuable dit encore : « Eh bien non ! Moi — et c'est en quelque sorte lui qui se considère, qui se désigne alors comme fraudeur — je ne veux toujours pas me laisser vérifier », vous ne pourrez tout de même pas penser sincèrement que l'administration doit cesser alors toute vérification et ne plus procéder au contrôle fiscal, qu'elle doit s'abstenir d'appliquer les textes qui ont été votés par le Parlement à l'encontre de tous ceux qui entendent s'opposer à l'exercice du contrôle fiscal, et qu'elle doit s'interdire toute taxation d'office ?

Les pénalités ont aussi fait l'objet de plusieurs mesures d'assouplissement. Notre collègue Maupoil parlait il y a un instant des pénalités à l'encontre des contribuables de bonne foi. A l'encontre de ceux-là la pénalité de 25 p. 100, légalement exigible et jusqu'ici toujours exigée, pourra être réduite, sous certaines conditions, jusqu'au montant de simples intérêts de retard. Mais encore convient-il de s'entendre sur la notion de bonne foi.

Le contribuable qui a omis — j'emploie volontairement un euphémisme — d'inscrire dans ses recettes une certaine somme, alors qu'il n'a fait aucune omission dans ses dépenses, a incontestablement et sciemment fraudé le fisc. Il a donc facilement accru son bénéfice, ou a pu réduire ses prix, c'est-à-dire qu'il s'est livré, à l'encontre des contribuables scrupuleux, à une concurrence déloyale.

Dans un tel cas, une sanction sévère est justifiée et se contentant d'appliquer des pénalités modérées, de l'ordre de 25 p. 100 par exemple, à des dissimulations de recettes qui constituent de véritables fraudes, qui remontent souvent à plusieurs années, reviendrait à encourager le contribuable malhonnête, car la fraude lui coûterait moins cher que les intérêts bancaires qu'il aurait éventuellement à payer pour alimenter sa trésorerie.

On m'a également parlé de l'initiative à laisser aux directeurs départementaux, encore qu'une certaine contradiction se soit manifestée dans les propos qui ont été tenus tout à l'heure. Les pouvoirs des directeurs départementaux n'ont pas été modifiés. Les textes leur permettent, dans les limites de certains chiffres, d'accorder des remises ou de transiger. Au delà de ces chiffres ils font des propositions, soit au directeur général, soit au ministre qui décide. Ces textes sont toujours en application, mais toujours l'administration centrale a eu le pouvoir, dans l'exercice de son contrôle hiérarchique, d'évoquer des dossiers. Il s'est passé que, jusqu'à une certaine époque, ces dossiers étaient assez rarement évoqués à l'administration centrale. Depuis quelques années, ils le sont plus souvent. Pourquoi ? Parce qu'il est apparu — ce que M. Chazette lui-même indiquait tout à l'heure — que certains directeurs départementaux, nouveaux dans leur département, appliquant les règlements à la lettre, se montraient peut-être trop sévères, tandis que d'autres directeurs départementaux se montraient peut-être insuffisamment sévères. Il était donc nécessaire qu'une harmonisation intervienne pour qu'on ne constate plus ceci : des pénalités de 60 p. 100 en moyenne appliquées dans tel département, par un directeur naturellement sévère, tandis que le département voisin voyait appliquer des pénalités de l'ordre de 2 p. 100 par un directeur naturellement indulgent. Il est même arrivé — je l'évoquais à la tribune de l'Assemblée natio-

nale — que, dans un même département, s'agissant de deux régies distinctes — règle des contributions directes et règle des contributions indirectes — les pénalités appliquées pour des cas semblables pouvaient aller du taux moyen de 80 p. 100 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires à celui de 2 p. 100 en matière d'impôts directs. Cela ne pouvait durer et l'administration centrale s'est bien trouvée obligée d'ouvrir un certain nombre de dossiers.

Maintenant, dans la mesure où les instructions que j'ai données par écrit, dans la circulaire que vous connaissez, et oralement, à l'occasion d'une réunion des directeurs régionaux dans mon cabinet, seront appliquées, non seulement dans leur lettre, mais aussi dans leur esprit, et dans la mesure où l'homogénéité unanime sera bien acquise, nous pensons pouvoir alléger le contrôle exercé par les services centraux sur les directeurs départementaux pour l'application des pénalités.

Je fais confiance à leur sens de l'équité pour que nous n'ayons plus à constater le manque d'harmonie qui a existé à un certain moment et qui heurtait violemment le sens de la justice inséparable d'un bon contrôle fiscal.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage aux agents des administrations financières de tous grades pour l'œuvre difficile et délicate qu'ils ont à accomplir. Il ne faut pas oublier qu'il est arrivé à certains vérificateurs de se voir refuser par un certain nombre de commerçants, uniquement en raison de leur qualité d'agents des régies financières, l'accès de leurs boutiques pour leurs achats. On a même vu à l'école des enfants brimés par leurs camarades parce que enfants d'agent des régies. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. C'est parfaitement inadmissible !

M. le secrétaire d'Etat. C'est malheureusement la vérité, mon cher rapporteur général. Nous assistons là à un mouvement dont j'ai le droit de souligner devant vous la gravité. Les agents font leur devoir; ils doivent le faire dans les conditions que j'ai précisées; ils doivent le faire en toutes circonstances. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Ils ne doivent pas présumer d'emblée la mauvaise foi du contribuable: ils doivent, s'ils constatent des irrégularités, justifier leur intervention et toujours essayer de faire comprendre au contribuable la nature et l'importance de sa faute.

M. Henri Maupoil. Voilà !

M. le secrétaire d'Etat. Il n'est pas possible d'imaginer qu'après toutes les mesures de détente fiscale que nous avons prises et dont j'avais la naïveté de penser que j'en serais plutôt félicité dans les deux Assemblées, il n'est pas possible d'admettre qu'un certain nombre de contribuables se mettent en dehors de la loi, refusant par exemple d'acquitter les 2,75 p. 100 de la taxe sur le chiffre d'affaires, taxe qu'ils ont incorporée dans leurs prix et qui, à concurrence de 1,75 p. 100, profite à la ville et au département où ils exercent leur profession. Il n'est pas possible d'admettre que dans le seul domaine des contributions directes la fraude atteigne une ampleur telle que sur 3.370.000 redevables inscrits sur ces rôles de la surtaxe progressive, 2.900.000 ressortissent de la catégorie des traitements et salaires.

Voici donc, mes chers collègues, les explications que vous attendiez et qui doivent, me semble-t-il, vous satisfaire et vous convaincre qu'au moment où je parle il n'y a plus aucune raison de s'opposer au contrôle fiscal, ni de préjuger que le vérificateur procédera suivant une méthode arbitraire.

Si par impossible il apparaissait que des rehaussements non motivés auraient quand même été faits par certains agents peut-être trop zélés — ce dont je doute — je serais personnellement à la disposition aussi bien des parlementaires que des contribuables pour examiner leur dossier et voir si vraiment les instructions que j'ai données n'ont pas été expressément observées par les services dont j'ai la responsabilité. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. Henri Maupoil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. Je m'excuse, mais je tiens à préciser un point auprès de M. le ministre.

J'estime, en vieux républicain, que nous devons, nous parlementaires, faire respecter la loi que nous votons. Par conséquent il me serait très désagréable d'aider les fraudeurs et les contribuables de mauvaise foi. Je vous assure, mon cher ministre, que je ne suis pas contre les contrôles; je dis même que les commerçants honnêtes ne leur sont pas opposés..

M. Boisrond. Très bien !

M. Henri Maupoil. Permettez-moi cependant de marquer ce qui, dans nos départements, provoque une émotion intense: c'est la sévérité de quelques contrôleurs dont, je vous l'assure,

le nombre est infime. Tout à l'heure, quand je vous ai cité certains exemples, ce n'était pas de recettes que j'ai voulu parler, mais de dépenses. Les contribuables ne sont pas tous des comptables expérimentés...

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Henri Maupoil. ...ils ne connaissent pas la loi d'une façon exacte...

M. Boisrond. C'est impossible.

M. Henri Maupoil. ...et certains oublient qu'ils ne doivent pas inscrire dans leur comptabilité certaines dépenses dont ils ne pouvaient pas régulièrement faire état.

Les sommes étant portées sur leurs livres, la bonne foi des intéressés est totale. Je suis prêt à donner des exemples de cette situation aux services du ministère. Ces contribuables de bonne foi ont accepté de payer les impôts éludés qu'on exigeait d'eux. Ce qui les a surpris, et ce qui m'a surpris, c'est la pénalité, non pas une amende de 10 p. 100 de retard, mais une amende équivalente au montant des impôts éludés, souvent portée au quintuple; c'est contre cette amende que je proteste, mon cher ministre, car elle oblige de braves gens, poussés par le désespoir, à des gestes qu'ils regrettent ensuite.

M. le secrétaire d'Etat. S'ils sont de bonne foi, je suis d'accord avec vous.

M. Henri Maupoil. Comment voulez-vous que le commerce soit possible si nous ne protégeons pas les contribuables de bonne foi contre les contribuables de mauvaise foi qui, eux, ne payent pas les taxes et les impôts afférents à leur activité. Ceux-là font une concurrence déloyale à leurs collègues honnêtes qui payent les impôts.

Me faisant l'interprète de tous les commerçants contribuables honnêtes, je vous demande, à vous et à vos services, d'être humains quand le contrôleur ou le directeur des impôts directs ou indirects ont la certitude de la bonne foi du contribuable.

J'ajoute, ce qui est plus grave encore, ce qui a soulevé une intense émotion, que certains de ces contribuables vont passer en correctionnelle; c'est le cas notamment à Chalon-sur-Saône et je précise que le département de Saône-et-Loire, d'après une réponse de M. le ministre, figure en deuxième rang sur la liste des départements les plus activement contrôlés. Je vous demande alors de me dire ce que peut faire le contribuable pour se défendre. A-t-il le droit de faire transmettre son dossier à l'administration centrale? A-t-il le pouvoir de se défendre à égalité avec le fisc ?

M. le secrétaire d'Etat. Cela prouve bien tout de même l'évocation à l'échelon central d'un certain nombre de dossiers.

M. Pierre Boudet. Détrompez-vous. Ce n'est certainement pas exact.

M. Henri Maupoil. Les décisions sont prises presque dans tous les cas par les directions départementales; il n'y a aucune possibilité d'appel. Mon cher ministre, mon intervention n'avait qu'un objet: défendre le contribuable de bonne foi et vous prier d'être impitoyable pour le contribuable malhonnête. Je vous demande de donner des ordres en conséquence à vos services.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, il n'y a pas, dans l'exposé de M. le secrétaire d'Etat, de solution telle que nous puissions espérer que le mécontentement cesse chez les petits commerçants et artisans. D'ailleurs lui-même a déclaré que maintenant plus rien ne s'opposait au contrôle fiscal.

Je ne crois pas que le caractère de classe des impôts directs, et surtout des impôts indirects, ait disparu. Les quelques mesures que l'on pourrait prendre ne suffiraient pas à faire disparaître l'injustice fiscale qui caractérise notre régime. Cependant, certaines dispositions qu'on pourrait prendre dès maintenant permettraient quelque apaisement. D'abord le Gouvernement devrait décider de suspendre le système de polyvalence des vérifications d'ensemble et le système dit « extension des compétences ». Le Gouvernement devrait décider d'instituer un contrôle fiscal susceptible de permettre la poursuite efficace de la fraude en accordant aux redevables toutes garanties d'impartialité et d'humanité. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste affirmatif.*)

Quelles pourraient être ces dispositions? Nous pensons que le Gouvernement et l'administration devraient rechercher, avec l'accord des agents qui sont injustement accusés d'être les responsables des difficultés que rencontrent ces commerçants, un système nouveau donnant toutes garanties aux redevables. Par exemple, ces garanties pourraient consister, pour les impôts directs, dans la fixation et la publication pour chaque département d'un pourcentage moyen de bénéfices nets sur ventes afférents à chaque profession, dans l'obligation pour l'adminis-

tration de motiver toute proposition de forfait supérieure à celui qui résulte de l'application de ce taux moyen, dans la modification de la composition de la commission départementale. Au lieu de sa composition actuelle, à savoir quatre représentants de l'administration, dont le président a voix prépondérante...

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est plus vrai depuis le décret qui a été promulgué il y a plus d'un mois!

M. Primet. Je m'excuse de cette erreur en ce qui concerne la voix du président, mais la composition est inchangée. En tout cas, pour les vérifications, le Conseil de la République est unanime pour rendre aux directeurs, chefs de brigade et vérificateurs la plus large initiative. Vous avez dit que c'était vers cet objectif que vous tendiez. Il faut que cette initiative soit élargie en matière de choix des entreprises à vérifier. Quand une entreprise fraude, surtout quand elle est très importante, son dossier ne doit pas s'égarer à l'administration centrale. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.*)

Je connais particulièrement — vous m'excuserez, monsieur le secrétaire d'Etat — des anciens camarades de lycée qui sont des hauts fonctionnaires de votre administration. Ils m'ont expliqué que, parfois, certains dossiers de fraude d'affaires importantes ne connaissent jamais de sort.

M. Jean Bertaud. Encore des fuites!

M. Dutoit. Vous voyez des fuites partout! (*Sourires.*)

M. Primet. Il faut qu'en matière de vérification aussi on leur donne beaucoup de facilités, de même que pour la fixation des pénalités. Ce qu'il convient également de permettre à tout contribuable vérifié, c'est de se faire assister par un conseiller de son choix...

M. le secrétaire d'Etat. C'est également fait, monsieur Primet.

M. Primet. ...sous la seule réserve que cela soit communiqué au vérificateur.

Avec ce système, vous n'aurez certes pas réalisé la justice fiscale, incompatible, comme je l'ai déjà dit, avec ce régime, mais vous aurez, en tout cas, réparé un certain nombre d'injustices trop criardes.

Je regrette maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas répondu à une question très précise que je vous avais posée concernant les entrepreneurs — et j'en connais beaucoup — qui ont effectué des travaux, notamment pour les ponts et chaussées, à qui l'Etat n'a pas payé deux ou trois millions de fournitures et qui, devant payer leurs impôts, se voient infliger des sanctions et des majorations de 10 p. 100. Or, s'ils n'ont pas l'argent nécessaire, c'est justement parce que l'Etat ne les paie pas.

M. le rapporteur général. C'est très exact!

M. Primet. Vous devez envisager la possibilité pour eux de défalquer les impôts qui leur sont réclamés des sommes que l'Etat leur doit. Il y a là, en effet, une injustice flagrante.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure, dans une intervention qui, je le crois, a été pleine de mesure, je rappelais qu'au moment où la commission des finances de l'Assemblée nationale avait examiné la subvention au mouvement national de l'épargne, elle avait eu à se préoccuper du sort des victimes de sociétés de crédit différé et, dans la conclusion de mon intervention, j'avais posé à M. le ministre deux questions précises.

La première était celle-ci: « Dans quel délai les souscripteurs du crédit mutuel du bâtiment pourront-ils obtenir les prêts qui leur ont été promis en application des engagements pris devant le Parlement? »

J'en avais posé une seconde: « Pouvez-vous nous dire nettement quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des sociétés de crédit différé mises en faillite ou en liquidation, comme la société Alutrad, le crédit coopératif foncier et bon nombre d'autres? »

Je croyais que M. le secrétaire d'Etat nous ferait l'honneur d'une réponse, car je suis persuadé que les informations se rapportant à cette question intéressent vivement toute notre Assemblée, puisque les victimes existent et sont nombreuses dans tous les départements. Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat Gilbert-Jules nous dise ce qu'il pense faire. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Mes chers collègues, je ne veux pas engager de controverses avec M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement souligner, en passant, que l'argument qui consiste à dire que la taxe sur l'énergie ne réglerait pas le problème

des impôts directs n'est valable qu'en partie. En effet, dans notre système fiscal actuel, les impôts directs ne représentent qu'une faible partie des recettes fiscales.

A titre d'indication, je rappellerai quelques chiffres, que je cite de mémoire: impôts indirects, taxes de toute nature, 1.400 milliards; recettes diverses, qui n'ont rien de fiscal, par exemple, loterie nationale, tabacs, etc., 800 milliards. Les impôts directs étant de 450 milliards, ce correctif de justice fiscale que l'on appelle l'impôt direct est singulièrement amoindri dans notre système actuel. D'ailleurs, nous aurons l'occasion de confronter ces thèses ultérieurement.

J'en viens maintenant à la question précise pour laquelle j'ai demandé la parole. M. le secrétaire d'Etat aux finances a dit tout à l'heure que dans certains départements les agents de vérification se voient brimés dans leur famille et chez les commerçants au cours de leurs achats. Il est mal informé.

Je représente un département où certains mouvements de commerçants ont fait quelque bruit. Jamais je n'ai entendu dire qu'un agent de vérification ait été l'objet de brimades chez un commerçant et que les enfants d'un agent de vérification ait subi des brimades à l'école ou au collège de la part des enfants des commerçants. Je trouverais d'ailleurs cela parfaitement odieux. Mais il n'est pas bon de laisser entendre que les commerçants confondent fiscalité et agents de recouvrement. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si l'on vous a donné de telles informations, elles se rapportent peut-être à des cas tout à fait exceptionnels.

Au centre. Heureusement! Ce serait intolérable!

M. Pierre Boudet. Laisser entendre que les commerçants se livreraient à des manifestations de ce genre ne serait pas digne d'eux. (*Très bien! très bien!*)

M. Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais formuler trois remarques au sujet de la réponse que vous avez faite.

Tout d'abord, vous voudrez bien reconnaître avec moi que les difficultés que vous avez évoquées et qui se sont produites dans certains départements au travers des contrôles constituent la condamnation la plus éclatante du système de la déclaration contrôlée, sous le signe de laquelle est basé notre système fiscal. Je voudrais que le Gouvernement puisse prendre l'initiative d'une véritable réforme fiscale dont les éléments seraient, d'une part, la simplification par l'application de la taxe unique, chaque fois que cela est possible, et il est de nombreux domaines où cela est possible, et d'autre part, un essai plus généralisé d'application de la taxe à la base. Il m'apparaît qu'il serait, en effet, beaucoup plus commode de faire des vérifications au départ, qu'elles coûteraient moins cher au Trésor et que, sur le plan de la lutte contre la fraude, ce serait excellent.

Mais je voudrais aussi vous demander si vous ne pensez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pour accentuer le climat de détente qu'il faut créer dans ce pays entre les administrations financières, d'une part, et les contribuables, de l'autre, qu'il serait utile, je dirai même heureux, que soit largement diffusée auprès des associations d'artisans, de commerçants et d'industriels votre circulaire du 20 octobre 1954 qui fixe d'une manière beaucoup plus précise qu'ils ne l'étaient jusqu'à ce jour, non seulement les droits des vérificateurs, mais aussi les droits des contribuables à obtenir tout de même des apaisements et des garanties.

Car, si sur le plan civil ou sur le plan pénal un prévenu ou un criminel a la possibilité de se faire assister d'un avocat devant le tribunal dont il relève, jusqu'à ces temps derniers, il était bien difficile à un contribuable vérifié de pouvoir assurer sa défense. Aussi bien, un de mes collègues qui m'a précédé tout à l'heure vous signalait que les amendes qui étaient infligées aux contribuables par les directeurs départementaux des administrations financières étaient des amendes sans appel. Il m'apparaît, par conséquent, que dans la mesure où sur le plan civil ou pénal un prévenu a le droit de se défendre, le même droit doit exister sur le plan fiscal.

Je voudrais aussi vous indiquer, monsieur le ministre, qu'il serait absolument indispensable que, lorsque la vérification permet de conclure à la bonne foi du contrôlé — qui, vous m'excuserez de le constater, se perd dans le maquis des textes fiscaux, qui oublie quelquefois de faire figurer dans la déclaration de son chiffre d'affaires, par exemple, des sommes qui figurent à son compte courant postal parce qu'elles lui ont été versées par la sécurité sociale s'il s'agit d'un pharmacien qui fournit des médicaments à des assurés sociaux — je voudrais, dis-je, que, dans le cas où le contribuable vérifié est déclaré de bonne foi, il ne lui soit pas appliqué, comme cela se produit dans certains départements, des pénalités qui sont le double des droits éludés.

Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous signaler un comportement et une méthode qui ont fait leurs preuves dans ce pays et qui sont appliqués par les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement, qui procèdent de la manière suivante. Lorsque, au cours d'une mutation d'immeuble ou de fonds de commerce, l'acheteur reçoit ce qu'on appelle un forcément de l'administration de l'enregistrement — forcément qui indique que le prix qu'il a porté dans l'acte de cession ne correspond pas, d'après l'évaluation qu'en a faite l'administration de l'enregistrement, à la valeur normale de la chose cédée — et lorsqu'une transaction intervient entre ce contribuable et l'administration de l'enregistrement, cette transaction, étant posée en principe que la bonne foi du contribuable est totale, réduit alors l'amende au montant des intérêts de la somme éludée pour la période considérée.

Il y a là un système extrêmement souple et un exemple pertinent que pourraient appliquer, me semble-t-il, en présence des contribuables de bonne foi, les directeurs des autres grandes administrations financières.

Enfin, je voudrais vous signaler, monsieur le ministre, que j'ai été saisi de très nombreuses réclamations dans mon département. C'est ainsi qu'un commerçant du département de la Gironde, qui a eu à payer comme taxe éludée 302.331 francs, se voit présenter une pénalité de 604.662 francs, alors que la vérification a démontré qu'il ne s'agissait ni de dissimulation, ni de toutes autres infractions, mais d'une interprétation.

Je vais vous indiquer, tout spécialement pour le département de la Gironde, une situation qui se généralise. Vous savez que c'est un département viticole et que la plupart des commerçants de nos bourgs et de nos cantons vendent du sulfate de cuivre, du fil de fer et des pointes, qui sont nécessaires pour assurer durant toute l'année les travaux de la vigne. Lorsqu'un commerçant vend du sulfate de cuivre par 100 kilos, du fil de fer par 25 kilos ou des pointes par 5 kilos, il est considéré comme grossiste, alors que, monsieur le ministre, vous ne savez peut-être pas que pour assurer l'équipement d'un journal de vigne, qui est l'unité de surface la plus faible et qui représente en Gironde 33 ares 33 centiares, il faut 25 kilos de fil de fer et 5 kilos de pointes. Je n'ai donc pas l'impression que le viticulteur, qui a un journal de vigne et qui va acheter 25 kilos de fil de fer et 5 kilos de pointes à un quincaillier, puisse par là permettre à votre administration d'assimiler le quincaillier qui vend par de si normales quantités, à un grossiste.

Mais il y a plus, monsieur le ministre: dans une vérification dont j'ai eu à connaître et qui s'est passée d'ailleurs d'une façon très normale, il s'agissait d'un commerçant dépositaire d'une marque de gaz en bouteilles et qui n'est même pas ducroire car il travaille à la commission. Ce commerçant avait déclaré dans son chiffre d'affaires le montant de la commission qu'il avait touchée pour être assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaires. Certains fonctionnaires de votre administration ont eu la prétention de demander à ce commerçant de payer le chiffre d'affaires sur le prix réel de la marchandise vendue, ce qui conduisait à faire payer à ce commerçant, qui n'était que commissionnaire, un impôt sur le chiffre d'affaires supérieur au taux de la commission qu'il encaissait sur l'opération pour laquelle il n'avait agi qu'en qualité de représentant.

Monsieur le ministre, je pense qu'il y a ainsi des quantités de cas particuliers et — ce sera ma conclusion — je voudrais voir l'administration des finances de ce pays adopter, à l'égard des contribuables de bonne foi, une position de souplesse. Lorsqu'il s'agit de fixer le montant de l'amende ou de la pénalité, il faudrait que l'on procède conformément au système qui a fait ses preuves et qui est appliqué par l'administration de l'enregistrement. Personne ne viendra dire ici qu'il y a eu avec l'administration de l'enregistrement, au travers des opérations de forcément et des transactions qui se sont produites, l'ombre d'une seule difficulté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre brièvement, en m'excusant auprès de M. le président Chochoy, de n'avoir pas répondu tout à l'heure à la question qu'il m'avait posée.

Je voudrais simplement lui indiquer, me référant à ce que j'ai déclaré à l'Assemblée nationale et dont il a bien voulu tout à l'heure donner lecture à nouveau devant le Conseil de la République qu'en ce qui concerne le crédit mutuel du bâtiment, l'Assemblée générale des créanciers est prévue pour le 29 décembre 1954, que par conséquent, malgré le pourvoi en cassation formé par les dirigeants du crédit mutuel du bâtiment contre l'arrêt de la cour d'appel qui les a déclarés société de crédit différé, les liquidateurs continuent leur travail.

En ce qui concerne les autres sociétés, je tiens à vous signaler pour être franc que la société Alutrad n'est pas une société de crédit différé et qu'en ce qui concerne les sociétés de cré-

dit différé, actuellement, une quinzaine sont en faillite. Les liquidateurs ou syndics doivent demander le bénéfice de la loi du 15 août 1954 pour qu'on puisse apprécier l'actif hypothécaire de chaque société. Il appartient au liquidateur de chaque société de demander l'application de la loi.

Je veux maintenant revenir sur la question des pénalités en indiquant à M. Boudet que les exemples qu'il a signalés tout à l'heure sont exceptionnels, heureusement. Je pense que tout le monde avait compris. Mais le fait qu'ils se soient produits une fois est symptomatique d'un certain état d'esprit.

Je voudrais indiquer à M. Primet que s'il avait eu la naïveté de lire le décret ou la circulaire cela lui aurait permis de penser que j'avais donné déjà satisfaction en grande partie à ce qu'il estime nécessaire pour rétablir le climat.

Quoi qu'il en soit, des décisions ont été prises depuis un mois, mais j'ai l'impression que dans certains départements le climat n'est pas encore très net.

En ce qui concerne, par ailleurs, les entrepreneurs qui ne pourraient obtenir qu'avec beaucoup de retard les sommes qui leur sont dues par l'administration, avec laquelle ils ont passé des marchés, j'indique que le décret du 11 mai 1953 a généralisé le système des acomptes et des avances permettant de faire aux cocontractants de l'Etat des versements échelonnés en fonction des approvisionnements effectués des salaires payés par eux. Le même texte a prévu que les opérations de réception des matériels doivent intervenir dans les délais les plus brefs, et que la liquidation des droits ainsi constatés doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter de la réception des mémoires sous peine de l'application automatique de dommages-intérêts moratoires au taux légal, de telle sorte que désormais les fournisseurs de l'administration ne sont plus fondés à invoquer des retards dans le paiement des sommes qui leur sont dues pour demander que la compensation joue entre la dette contractuelle de l'Etat et l'impôt auquel ils sont astreints; une telle compensation serait au surplus absolument contraire à toutes les règles de la comptabilité publique.

Je signale qu'en ce qui concerne la question de M. Primet, des remises gracieuses ont toujours été consenties dans le cas où le non-paiement des impôts était imputable à des retards dans le règlement des marchés. Je ne crois pas qu'un commerçant ait été mis en faillite parce qu'il n'a pas pu payer ses impôts du fait que l'administration ne lui avait pas réglé en temps voulu les sommes qu'elle lui devait en exécution d'un marché.

M. Primet. Mais si, il y en a!

M. Bernard Chochoy. Cela s'est produit en matière de reconstruction!

M. le secrétaire d'Etat. Signalez-moi alors ces cas particuliers. Je voudrais répondre brièvement à M. Monichon que je suis personnellement d'accord avec lui en ce qui concerne les questions de bonne foi. Je l'ai écrit dans ma circulaire. Lorsqu'un contribuable est d'une bonne foi certaine, seuls les intérêts de retard sont appliqués à titre de pénalité.

M. Monichon. En matière directe et indirecte.

M. le secrétaire d'Etat. Oui, en matière directe et indirecte, à partir du moment où sa bonne foi est démontrée.

M. Georges Maurice. Non pas que sa bonne foi soit démontrée, mais que sa mauvaise foi ne soit pas établie!

M. le secrétaire d'Etat. La question est différente.

M. Georges Maurice. C'est le système de votre circulaire.

M. le secrétaire d'Etat. Faites attention! La preuve de la bonne foi qui découle immédiatement de l'examen de la comptabilité doit être distinguée du cas du contribuable qui va prétendre qu'il est de bonne foi alors qu'il a oublié de porter telle recette qu'il a ajoutée telle dépense supplémentaire, alors que l'erreur ne se commet jamais en sens inverse.

M. le président. Ce sont là des cas d'espèce.

M. le secrétaire d'Etat. Il faut tout de même que l'administration puisse exercer un contrôle.

Vous m'avez cité tout à l'heure, mon cher collègue, le cas d'un contribuable qui aurait reçu, d'abord, un rôle portant sur 300 et quelques mille francs de droits éludés, ce qui prouve tout de même qu'il n'aurait pas fait figurer dans sa comptabilité une somme relativement importante et qui se serait vu infliger, d'autre part, une pénalité de 200 p. 100.

En matière de contributions indirectes, les pénalités sont fixées par la loi de 200 à 400 p. 100. Par conséquent, le contribuable doit supporter automatiquement les droits éludés et la pénalité de 200 p. 100. Il lui appartient ensuite, car nous ne pouvons pas faire remise en raison des textes en vigueur, de présenter une demande en remise de la pénalité qui est

Intervenue et suivant les cas, s'il s'agit d'un contribuable dont la mauvaise foi n'apparaît pas certaine, la pénalité de 200 p. 100 n'est jamais appliquée. Il intervient alors une remise gracieuse qui ramène la pénalité à la sanction qui doit intervenir en raison même du dossier particulier concernant ledit contribuable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des services financiers, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 76.922.319.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 76.823.779.000 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« Et à concurrence de 98.540.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état :

Finances, affaires économiques et plan.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.985.801.000 francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(Le chapitre 31-01 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-02. — Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales, 134.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-03. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 103.239.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 357.456.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-05. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 2.100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-06. — Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 67.150.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-07. — Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 4.180.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 272.858.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 15.796.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-21. — Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités, 207.988.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 13.263.857.000 francs. »

La parole est à M. Southon.

M. Southon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens au sujet de la titularisation, à mon sens nécessaire, de 1.400 aides temporaires du Trésor.

Un effort a été fait dans le projet de budget de 1955. Je vous en félicite, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je voudrais être sûr qu'il ne s'agit là que d'un premier geste car j'estime que en 1956 il faudrait trouver une solution définitive à ce problème.

En effet, ces 1.400 aides temporaires correspondent à des besoins permanents du Trésor. D'autre part, lors du reclassement des postes comptables, en 1951, l'engagement avait été pris par M. Jean-Moreau, qui était alors secrétaire d'Etat au budget, que les aides temporaires recrutés en 1952 seraient titularisés. Savez-vous, mes chers collègues, quel est le traitement de ces employés du Trésor ?

Si mes renseignements sont exacts, ils gagnent à peu près 25.000 francs par mois, à Paris, et 20.000 francs en province. Naturellement, ils n'ont aucune possibilité de voir leur traite-

ment augmenter. Il s'agit, en vérité, d'une plèbe de l'administration à laquelle nous avons le devoir de nous intéresser. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demanderai des apaisements à ce sujet. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Par amendement (n° 11), MM. Denvers, Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, notre amendement a pour but d'obtenir, de votre part, non seulement, des renseignements et des informations, mais surtout des engagements sur un certain nombre de problèmes qui intéressent au premier chef l'Etat qui a le devoir de répondre aux revendications des personnels financiers dont les fonctions à tous échelons sont des plus utiles et des plus efficaces pour le Trésor public.

Le ministre des finances et vous-même êtes sans doute totalement convaincus que vous avez le plus strict devoir d'être les tuteurs et les défenseurs constants et vigilants d'une catégorie de personnels qui peuvent être classés parmi les meilleurs de l'administration française. Et pourtant l'opinion publique, celle, bien sûr, des contribuables n'est pas toujours, disons complaisante et très tendre à leur égard. Ces personnels financiers ont-ils à être rendus invariablement responsables des besognes et des missions qui leur sont confiées et qu'ils accomplissent en fonction parfois de textes législatifs et souvent d'instructions, même de consignes pas toujours adroites et humaines venant du pouvoir exécutif, soit du Gouvernement, soit de l'administration supérieure, soit des deux à la fois.

Les promesses vieilles et souvent renouvelées tout aussi bien par le Parlement que par le Gouvernement, ont été faites à tous ces agents des personnels financiers. Les opérations dites d'harmonisation, qui ont connu, je le reconnais volontiers, une première étape satisfaisante se poursuivront-elles dans les formes et dans les délais prévus ?

A ce sujet, où en êtes-vous ?

Après M. Pauly, rapporteur au nom de la commission des finances, nous avons le devoir, dans cette assemblée, de nous en préoccuper. L'harmonisation des carrières affectera-t-elle bientôt aussi, ainsi que nous le souhaitons vivement, la régie des douanes ?

Par ailleurs, je me permets de vous demander d'accepter de réaliser, sans délai, la promesse faite de créer, par une transformation d'emploi, dans les directions départementales, des emplois de fondé de pouvoir de trésorerie générale, des emplois de chef de service central du Trésor, des emplois de percepteur hors classe de première catégorie; d'autre part, la ventilation des emplois de contrôleur, contrôleur général et contrôleur principal de classe exceptionnelle ne facilite pas le déroulement normal de la carrière. Pour apporter un remède à cette situation et pour faciliter ainsi l'avancement des personnels en cause, il vous est demandé d'envisager de bloquer en une seule ligne budgétaire les emplois de ces trois grades.

Enfin, pour tenir compte de la complexité des tâches de contrôle qui sont dévolues pour les régions desservies aux agents de recouvrement, il est demandé la transformation en emplois de contrôleurs de 1.300 emplois d'agents de recouvrement et la suppression du cadre des commis en voie d'extinction par intégration dans le cadre des agents de recouvrement.

Ainsi donc, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce tableau des revendications dont nous nous faisons volontiers les défenseurs dans cette assemblée, parce que nous sommes de ceux qui connaissent bien la conscience et l'honnêteté qui animent les agents des personnels financiers à qui nous rendons l'hommage qu'ils méritent, si ce tableau de requête est étendu, il n'en est pas moins vrai qu'il a besoin de recevoir votre accord et l'assurance que vous vous efforcerez, sans plus tarder, de le faire vôtre, dans l'intérêt, certes, des agents en cause, mais sans contestation possible dans l'intérêt aussi du pays. (Applaudissements.)

M. le président. Par amendement (n° 13 rectifié), M. Walker propose également de réduire le crédit de ce même chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mon amendement est déposé pour demander la titularisation des occasionnels employés à des tâches permanentes. En effet, mes chers collègues, la loi du 3 avril 1950, dans son article 2, interdit, à partir du 1^{er} janvier 1950, le recrutement d'agents non titulaires à l'exception des tâches suivantes: services à temps complet, exécution de travaux exceptionnels, remplacement de temporaires avec maximum d'une année.

Or, il me revient que, dans vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, il existe plus de 600 agents employés à temps complet, mais qui, en réalité, ne bénéficient que des condi-

tions de rémunération accordées aux occasionnels. C'est pour demander que cesse cet état de choses que j'ai déposé mon amendement avec abattement indicatif de 1.000 francs.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A l'occasion de ces premiers amendements, je voudrais présenter au Conseil de la République une première observation. L'amendement de M. Denvers et l'amendement de M. Walker ont fait l'objet d'une étude par la commission des finances, qui a motivé dans le rapport de M. Pauly les réductions indicatives qui sont proposées.

Vous savez, mes chers collègues, qu'à l'heure actuelle, une des questions qui nous préoccupent est celle de savoir dans quel état et comment nous allons transmettre à l'Assemblée nationale les textes et les avis du Conseil de la République...

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y a plus d'avis, monsieur le président.

M. le président de la commission. ... disons alors les changements apportés par le Conseil de la République. Lorsqu'il s'agit de ces abattements à titre indicatif, ce qui est important, c'est justement l'exposé des motifs, car il ne servirait absolument à rien qu'un texte soit transmis à l'Assemblée nationale purement et simplement, sans que des explications suffisantes soient données.

MM. Denvers et Walker pourraient se satisfaire des explications fournies par la commission des finances et dont l'exposé figure dans le rapport de M. Pauly. Ils y trouveront à peu près la même chose que leur propre argumentation.

M. Denvers. Nous attendons surtout la réponse du ministre.

M. le président de la commission. Je crois également que, après la réponse qui sera fournie par M. le secrétaire d'Etat, nous pourrions leur demander de retirer leurs amendements.

J'attire l'attention de tous nos collègues sur le fait que, s'ils souhaitent que l'Assemblée nationale ait connaissance des changements intervenus, il serait désirable que, d'une façon très succincte, un exposé des motifs suive les amendements et les propositions de résolution indicative. Le cas ne s'appliquera probablement pas pour MM. Walker et Denvers qui peuvent trouver satisfaction dans les explications fournies par la commission des finances, mais je parle pour tous les auteurs d'amendements.

En attendant les explications de M. le secrétaire d'Etat, j'indique que la commission est favorable aux thèses soutenues par MM. Walker et Denvers, tout en souhaitant qu'ils retirent ultérieurement leurs amendements.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je n'ai pas l'intention de soulever un débat constitutionnel à l'occasion de cet amendement. J'ai lu attentivement ce que M. Pauly a inscrit dans son rapport et je vous ferai remarquer que mon amendement ne rejoint pas exactement son argumentation.

M. le président. C'est la raison pour laquelle j'ai appelé d'abord l'amendement de M. Denvers. Nous reviendrons ultérieurement au vôtre.

M. Maurice Walker. Je suis d'accord sur ce qui a été dit dans le rapport de M. Pauly. Mais j'ajoute que là où les occasionnels sont employés à temps complet, on devrait les titulariser.

Pour donner satisfaction au président de notre commission, je suis prêt à retirer mon amendement indicatif si M. le secrétaire d'Etat peut me donner l'assurance qu'il examinera ce problème de l'intégration.

M. le président. Nous revenons donc à l'amendement de M. Denvers. M. le président de la commission des finances vient de nous faire savoir que ces deux amendements ont reçu l'approbation de la commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Walker peut avoir satisfaction lorsqu'il trouve dans l'exposé des motifs: «Troisièmement, la commission renouvelle son désir de voir opérer les transformations d'emploi nécessaires.» C'est exactement ce que demande M. Walker à l'heure actuelle. C'est donc un vœu qui se trouve d'ores et déjà contenu dans l'exposé des motifs de la commission.

Nous sommes donc d'accord, et je demanderai à M. Walker, lorsque M. le secrétaire d'Etat lui aura répondu, de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Denvers ?

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, comme la commission des finances de l'Assemblée nationale a bien voulu le reconnaître, comme d'ailleurs M. le rapporteur l'a signalé tout à l'heure à la tribune du Conseil de la République, le Gouvernement a proposé dans le budget de 1955 un certain nombre de transformations d'emploi. Cependant, le volume de ces transformations est lié étroitement aux possibilités budgétaires d'une part et, d'autre part, au respect des parités qui existent entre le corps des services extérieurs du Trésor et d'autres corps de ce département, et aussi des corps relevant d'autres départements ministériels. A l'égard des différents corps du ministère des finances qui ont été recrutés dans des conditions comparables, le souci du ministre des finances est d'accorder aux uns et aux autres des possibilités de carrière équivalentes, mais qui doivent être examinées à la fois sur le plan budgétaire et sur le plan statutaire, à l'occasion de l'élaboration des statuts des différents corps.

L'objectif immédiat, en ce qui concerne les services dépendant de la direction générale des impôts, est l'unification des services d'assiette et de contrôle.

Pour cela, dans le cadre même du ministère des finances et en tenant compte des parités externes avec les autres corps, il faut donner à chaque catégorie des agents des régies financières des possibilités de carrière équivalentes, c'est-à-dire réaliser l'harmonisation des carrières, qui est la condition même d'un statut unique.

Une première tranche d'harmonisation a été réalisée fin 1953 dans le cadre A, une deuxième tranche va intervenir prochainement. Voilà l'état actuel de la question.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Denvers ?

M. Denvers. Je ne le maintiens pas. Puisqu'aussi bien la commission des finances a opéré une réduction indicative de 1.000 francs pour poser le même problème, au ministre, il appartient davantage à la commission des finances de dire si elle est d'accord sur la réponse qui vient de nous être faite.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Primet. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, puisque M. le ministre a répondu d'avance à un amendement que j'avais déposé sur le chapitre 31-43, je veux lui faire remarquer qu'il y a eu tout de même, à la commission des finances, un vote qui n'a pas donné entière satisfaction aux revendications des fonctionnaires de la direction générale des impôts. L'amendement de M. Walker visait les fonctionnaires de la direction du Trésor. Ici, il s'agit de la direction générale des impôts. M. le ministre a répondu en bloc pour toutes ces catégories.

Je rappelle que la loi du 3 avril 1950, en décidant de titulariser tous les personnels auxiliaires occupant réellement des emplois considérés comme permanents, a interdit en contrepartie — comme l'a dit notre collègue — tout recrutement nouveau de personnel non titulaire pour assurer des tâches pouvant être considérées comme normales et définitives. Mais la volonté du Parlement n'a pas été respectée puisqu'en particulier dans les administrations financières, on recrute du personnel auxiliaire à titre précaire ou pour travaux à la tâche, et que ceci est devenu la règle. Chaque année, par le jeu des économies, on réduit les effectifs des cadres de titulaires, mais, en contrepartie, on fait appel à un personnel d'appoint sous-rémunéré, n'ayant aucun des avantages des fonctionnaires, menacé à tout instant de renvoi, mais que la pénurie de personnel amène à assumer le travail du titulaire non recruté comme à en assurer l'exacte responsabilité. Le fait est si flagrant que l'Assemblée nationale a été amenée elle-même à demander, pour les services du Trésor, la titularisation de trois cents auxiliaires occasionnels, en raison de l'accroissement des tâches permanentes.

Or, à la direction générale des impôts, service des contributions indirectes, l'évolution de la fiscalité a entraîné un accroissement régulier des attributions, justifiant le recrutement de personnels titulaires. C'est ainsi que, depuis le vote de la loi du 3 avril 1950, et malgré ses prescriptions, s'est reconstituée une masse de plus de 1.500 auxiliaires dont les deux tiers au moins peuvent être considérés comme occupant des emplois permanents et définitifs. Par exemple, lors de la création de la taxe unique sur les viandes, que l'on envisageait au départ, comme une expérience, mais qui semble devenue bien solide, on autorisa cette administration à recruter 600 auxiliaires dont personne, aujourd'hui, ne pourra soutenir que le rôle et l'activité sont provisoires ou intermittents. Il nous semble aussi logique que juste de réaliser la titularisation de ce personnel. Aussi, je demande un abattement de 1.000 francs

sur le chapitre. Vous m'avez répondu par avance, mais vous ne m'avez pas donné satisfaction en vue de la transformation de 1.000 emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur cette question, je veux indiquer à M. Primet que le statut du cadre D a été promulgué. Il appartiendra à ces auxiliaires de passer un concours afin d'obtenir leur titularisation qui est souhaitable à tous égards.

M. le président. Monsieur Walker, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Walker. M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas répondu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je viens de répondre à M. Primet ; mais je pouvais faire la même réponse à M. Walker. Dans le cadre de la loi du 3 avril 1950, le recensement des emplois permanents a été effectué en 1952 et il est difficile d'envisager à nouveau la création d'emplois de titulaires. Mais le statut du cadre D est paru et les auxiliaires ont la possibilité de passer des concours pour obtenir leur titularisation, que j'estime, comme tout le monde, souhaitable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Walker. J'ai satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31 avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-31 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 667.633.000 francs. »

La parole est à M. Southon.

M. Southon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande l'autorisation de retenir quelques instants votre attention et de rappeler l'intervention faite l'an passé, à cette même assemblée, par mon collègue et ami M. Auberger.

En août 1953, les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones s'étaient mis en grève pour protester contre une certaine menace et contre la rupture de parité. Les receveurs et les chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones réclamaient, notamment, une indemnité de responsabilité égale à celle des agents du Trésor.

Vous penserez j'imagine, comme moi, qu'il faut faire disparaître tous les éléments de discorde, prétextes à demandes reconventionnelles, en rétablissant la parité de fait qui existait jusqu'en 1951 et en appliquant dans des conditions identiques aux agents des postes, télégraphes et téléphones et à ceux du Trésor les dispositions de la loi du 23 mars 1951.

Aussi, vous demanderai-je, monsieur le secrétaire d'Etat, et demanderai-je au Gouvernement, de vouloir bien accepter la proposition que je me permets de faire, à savoir que les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement pour 1951 du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, soient appliquées aux comptables supérieurs et aux comptables du Trésor dans les conditions prévues pour les comptables des postes, télégraphes et téléphones. D'autre part, si en 1955, les agents des postes, télégraphes et téléphones obtenaient qu'il ne soit plus tenu compte du prix du logement dans le calcul de leur indemnité, je vous demanderais, monsieur le ministre, d'accorder une compensation aux comptables du Trésor.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux répondre d'un mot à l'intervention de M. Southon. Dans la mesure où je ne commets pas d'erreur, je crois savoir que la parité existe, à l'heure actuelle, et que c'est à l'occasion de la discussion du budget des postes, télégraphes et téléphones, à l'Assemblée nationale, que la majorité de l'Assemblée aurait manifesté le désir que cette parité n'existât plus.

Bien entendu si, par impossible, à l'occasion de la discussion du budget des postes, télégraphes et téléphones, les receveurs logés obtenaient qu'il ne soit plus tenu compte du prix du logement dans le calcul de leur indemnité, une mesure analogue devrait être prise en faveur des membres du Trésor. C'est une occasion pour signaler, une fois de plus, au Conseil de la République, combien le problème, chaque fois que l'on parle d'une catégorie de fonctionnaires, se pose d'une façon complexe car, automatiquement, on invoque les parités internes et externes, et toute augmentation d'une catégorie de personnel entraîne des augmentations considérables, et bien souvent imprévisibles, par ailleurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-32, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-32 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 224.666.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-42. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 28.732.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 18.493.200.000 francs. »

Par amendement (n° 2), MM. Dassaud, Montpied et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Mes chers collègues, il semblerait qu'il ne soit pas nécessaire de prendre la parole pour défendre, une fois de plus, les receveurs buralistes dont nous avons déjà parlé longuement dans le passé, cela parce que la commission des finances de notre Assemblée a justement proposé qu'un meilleur classement indiciaire de cette catégorie de fonctionnaires soit envisagé.

Aussi bien, c'est déjà là un avantage qui n'est pas négligeable et pour lequel je me permets de remercier la commission des finances du Conseil de la République.

Cependant, je puis dire que les receveurs buralistes fonctionnaires sont les parents pauvres de l'administration des contributions indirectes. La classification qui est proposée et qui, j'espère, sera adoptée, ne fera que reconnaître le mérite des receveurs buralistes pour la somme de connaissances de législation fiscale qu'ils doivent mettre à la disposition des populations dans les campagnes et dans les grosses bourgades.

Je n'abuserai pas de vos instants, mes chers collègues, mais je vous signalerai cependant que les receveurs buralistes voudraient bénéficier d'indices compris entre 240 et 365. Je prends note avec satisfaction, je le répète, de ce qui est proposé et que, j'espère, vous accorderez. Je pense que c'est un début et qu'à l'avenir on accordera enfin une légitime satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires, qui assument un travail assidu qui, si je m'en réfère à la législation existante, doit commencer avec le lever du soleil et se continuer jusqu'à son coucher. Il s'agit là d'un temps de travail très long et les receveurs buralistes méritent donc que leur labeur soit pris en considération. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La situation est la même qu'il y a un instant. La commission des finances, par cette réduction indicative qu'elle a proposée au Conseil, « demande le relèvement des indices de traitement des receveurs buralistes ». Je demande donc à M. Dassaud de renoncer à son amendement qui est satisfait par les modifications apportées par la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dassaud. Dans la mesure où M. le ministre se déclarera d'accord avec la commission des finances, je ne maintiendrai pas mon amendement. En effet, si tous ceux qui ont voix au chapitre se déclarent d'accord, le Conseil de la République qui, en définitive, doit apporter sa sanction, sa consécration, le fera volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement indiquer que l'amendement de notre collègue a la même objet que le texte présenté par la commission des finances. Je me demande comment — et simplement au point de vue réglementaire — un amendement peut être pris en considération alors qu'il a le même objet que le texte de la commission.

M. le président. Depuis un instant, je ne comprends plus nos collègues.

Quand des amendements, présentés en commission, sont adoptés par celle-ci, c'est fini, ils font partie intégrante du rapport, et leurs auteurs n'ont donc pas à les reprendre en séance publique.

M. Alain Poher. Cela n'ajoute rien.

M. Dassaud. Il arrive que les amendements sont déposés avant que l'on connaisse l'opinion de la commission intéressée.

M. le président. Ceux qui sont en ma possession ont été déposés cet après-midi ! Cette procédure n'est pas bonne.

M. Dassaud. C'est le Conseil qui doit prendre cette décision.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je serais d'accord avec l'interprétation de M. le ministre et de la commission des finances si le silence de M. le ministre devant les abattements apportés par la commission des finances comportait son acquiescement aux mesures proposées. Or, cela ne nous paraît pas certain, et vous vous gardez bien, monsieur le ministre, de répondre. Vous gardez un silence prudent, et c'est la raison pour laquelle nous demandons de nouveau, au Conseil de la République, de se prononcer ou, tout au moins, au ministre des finances de parler. S'il ne parle pas, le Conseil de la République se prononcera sans doute sur l'amendement de M. Dassaud.

M. le président. Excusez-moi, mais puisque vous parlez de règlement, permettez à votre président de répondre.

Des amendements présentés à la commission sont acceptés : leurs auteurs peuvent demander la parole, sans pour autant déposer de nouveaux amendements en séance, afin de provoquer les explications du ministre.

Mais s'ils déposent des amendements en séance, je suis obligé de consulter la commission qui ne peut que répondre qu'elle a déjà donné satisfaction à ces amendements. Je ne peux plus alors faire statuer sur de tels amendements. Posez des questions, c'est votre droit, mais ne déposez pas d'amendements.

Au contraire, si les amendements ont été rejetés en commission, vous pouvez les reprendre en séance. Mais quand la commission les a acceptés, inscrivez-vous simplement sur le chapitre, posez des questions au ministre et demandez-lui des réponses.

M. Dassaud. Dans ces conditions, je demande à M. le ministre de répondre à ma question.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur Courrière. Je savais que la commission avait accepté ces indices allant de 150 à 270, qui sont évidemment inférieurs à ceux qui avaient été demandés, 240-360. Comme satisfaction était donnée par la commission, je n'avais pas déposé d'amendement, mais je suis d'accord avec M. Courrière : il faudrait connaître l'opinion de M. le ministre !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes collègues veulent absolument que je parle, un proverbe prétend pourtant que le silence est d'or...

M. le président. Oui, mais qui ne dit mot consent (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Il est infiniment vraisemblable que nos collègues voteront la réduction indicative proposée par la commission des finances. Or, le Gouvernement, qui a fixé des indices 140-250 par le décret du 9 décembre 1953 — augmentant par conséquent de 5 points l'indice de début de carrière et de 10 points l'indice de fin de carrière — considère qu'il n'est pas possible de modifier ces indices, en raison des parités externes et des incidences que la mesure aurait sur le classement d'autres catégories de fonctionnaires qui se trouvent à l'heure actuelle à l'indice 250 et qui demanderaient aussitôt, pour obtenir la parité avec les receveurs buralistes, d'être portés à l'indice 270.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dassaud. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement, monsieur le président, je suis bien d'accord sur le fait que notre assemblée doit voter sur le texte de la commission des finances...

M. le président. Il faut donc retirer votre amendement.

M. Dassaud. J'ai dit tout à l'heure que si l'on votait sur le texte de la commission des finances, je retirerais mon amendement.

M. le président. L'Assemblée aura tout à l'heure à voter sur les conclusions de la commission des finances qui comportent une réduction de 1.000 francs. Votre amendement ayant déjà été accepté par la commission des finances, celui que vous déposez en séance est donc un autre amendement qui propose une réduction supplémentaire de 1.000 francs.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Ce que je voulais dire a déjà été dit : il suffit de retirer l'amendement et de voter sur le texte de la commission des finances. Que la réduction soit de 1.000 ou de 2.000 francs, l'Assemblée aura marqué sa volonté.

M. Dassaud. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 3), MM. Denvers, Naveau et les membres du groupe socialiste proposent de réduire le crédit de ce même chapitre 31-43 de 1.000 francs.

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je retire cet amendement mais, parlant sur le chapitre, j'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur l'observation émise, à ce sujet, par M. Pauly dans son rapport.

Notre collègue insiste pour qu'on aille beaucoup plus loin dans la voie de la réorganisation progressive de la direction générale des impôts. Nous souhaitons que cette réorganisation soit réalisée dans les délais les plus courts.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement enregistre le désir manifesté par la commission des finances.

M. le président. Sur ce même chapitre, j'avais été saisi d'un amendement de M. Primet (n° 7), mais son auteur l'a retiré après avoir entendu les explications qui ont été présentées.

M. Primet. Je ne reprendrai pas mon amendement, mais je constate que les explications du Gouvernement ne m'ont pas donné satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-43, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 31-43 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 790.028.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-45. — Imolements des receveurs buralistes non fonctionnaires, 1.136.920.000 francs. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements : le premier (n° 4), présenté par MM. Dassaud, Montpied et les membres du groupe socialiste et apparentés, le second (n° 10), par M. Primet et les membres du groupe communiste. Ces amendements tendent tous les deux à réduire de 1.000 francs le crédit prévu à ce chapitre.

La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Mes chers collègues, je voudrais signaler à M. le secrétaire d'Etat la situation paradoxale des receveurs buralistes de deuxième classe, laquelle comporte trois catégories.

En effet, un certain nombre de bureaux de régie sont également dotés d'un bureau de tabac. La rémunération comporte des remises de régie et des remises sur les tabacs vendus ; mais il arrive fréquemment qu'un bureau de régie ne correspond pas, quant à la catégorie, au bureau de tabac. Dans ce cas, si le bureau de tabac est très important, le receveur buraliste n'accepte pas de quitter la troisième catégorie pour monter en deuxième ou en première.

Ce sont alors les candidats aux emplois réservés — vous le savez, il s'agit fort souvent de victimes de la guerre — qui sont frustrés et qui, partant, ne peuvent être admis dans l'administration des contributions indirectes. Parfois, d'ailleurs, la même situation se produit pour les buralistes de la deuxième catégorie.

La commission des finances a très bien compris qu'il fallait supprimer ces catégories de façon à éviter que la nomination d'un postulant à un bureau entraîne le départ du titulaire actuel.

Bien entendu, il ne saurait être question d'une rémunération égale pour le débutant et pour le receveur ayant plusieurs années de service. L'essentiel est d'établir une nouvelle échelle qui permettrait de supprimer les inconvénients signalés.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir nous faire connaître son opinion sur ce point.

M. le président. Monsieur Primet, vous ralliez-vous à cet amendement ?

M. Primet. Il se passe maintenant la même chose que tout à l'heure. Mon amendement n'a pas le même objet que celui de M. Dassaud.

M. le président. Dans ce cas il convient de statuer d'abord sur l'amendement de M. Dassaud.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission des finances. Nous sommes dans la même situation qu'il y a un instant. La commission a examiné la situation de tous les receveurs buralistes. Elle a simplement manifesté, sans opérer de réduction indicative, le souhait que « la situation des receveurs buralistes non fonctionnaires fasse l'objet d'un nouvel examen dans le sens de l'amélioration ».

Certes, l'adoption par le Conseil de l'amendement apporterait une confirmation du vœu de la commission des finances, mais cela ferait en somme double emploi.

La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Dassaud; M. Dassaud peut le maintenir et demander qu'il soit mis aux voix. Cela ne changera rien au sens que la commission a voulu donner à son rapport lui-même. En tout cas le vote des amendements en question ferait à la commission le plus grand honneur, mais cela n'ajouterait rien à ses propositions.

M. Denvers. Vous êtes d'accord avec M. Dassaud ?

M. le président de la commission. Je suis d'accord, bien entendu, pour accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. A moins d'erreur de ma part, l'amendement de M. Dassaud ne correspond pas tout à fait au vœu de la commission des finances. Si j'ai bien compris, la commission voulait attirer l'attention du Gouvernement sur la situation même des receveurs ruralistes non fonctionnaires en demandant qu'une amélioration de leur situation soit envisagée; M. Dassaud demande plus expressément la suppression de la classification en trois catégories des receveurs ruralistes non fonctionnaires.

M. Dassaud. Je demande la suppression des trois catégories à l'intérieur de la deuxième classe.

M. le secrétaire d'Etat. Par conséquent, c'est un objet différent. Je réponds à M. Dassaud que la classification des recettes ruralistes de deuxième classe en trois catégories est effectuée compte tenu de l'importance des bureaux, c'est-à-dire en fonction de l'utilité de ces bureaux. Cette classification répond à la notion de services rendus et conditionne la rétribution de l'agent. De plus, les catégories supérieures, deuxième et première, constituent des emplois d'avancement et l'organisation actuelle se trouve ainsi basée sur la notion de carrière telle qu'elle est précisée par le statut de la fonction publique. La suppression des catégories se traduirait en définitive par l'abandon des deux notions: services rendus et organisation de carrière.

Il peut arriver que, du fait de l'importance d'un débit de tabac, la rétribution totale d'un agent de troisième catégorie soit supérieure à celle d'un agent de deuxième ou de première catégorie. Mais le mode de rémunération du personnel apporte un tempérament à cette anomalie, qui demeure l'exception puisqu'une rétribution minimum hiérarchisée est garantie aux agents. Sur les sommes excédant un minimum les intéressés sont astreints au paiement d'une redevance proportionnellement plus élevée pour la deuxième et la première catégorie que pour la troisième.

Le système actuellement en vigueur est parfaitement logique, sauf quelques anomalies qui peuvent résulter de l'importance d'un bureau de tabac et qui sont compensées par la rétribution hiérarchisée à laquelle je faisais allusion. La situation actuelle ne peut pas être critiquée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dassaud. Oui, monsieur le président; l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je suis très heureux des déclarations de M. le secrétaire d'Etat. Pour justifier la situation actuelle des receveurs ruralistes, il a pris référence de textes concernant les fonctionnaires. Tout à l'heure, pour leur refuser le minimum vital, il nous dira qu'ils ne sont pas fonctionnaires.

Je voterai donc l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. On leur accorde avec bienveillance une notion de carrière et une notion d'avancement, telles qu'elles sont précisées par le statut de la fonction publique. Vous voulez en tirer argument pour demander qu'ils soient payés comme des fonctionnaires. Ne reprochez pas à l'administration d'être trop généreuse.

M. Dassaud. Ce n'est certainement pas le cas!

M. le secrétaire d'Etat. Un gouvernement n'est jamais trop généreux pour les dépenses et il demande toujours trop pour les recettes, nous le savons!

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dassaud ?

M. Dassaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement de M. Primet (n° 10) qui tend, je le rappelle, à réduire le crédit du chapitre 31-45 de 1.000 francs.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement a pour objet d'obtenir l'application du minimum interprofessionnel garanti aux receveurs ruralistes de deuxième classe. Sur le plan des rémunérations, il convient d'observer que celles-ci ont été fixées par une décision ministérielle du 23 septembre 1951, suivant un barème minimum allant, depuis le 10 septembre 1951, de 122.000 à 190.000 francs par an pour les agents ayant un débit de tabac et de 89.000 à 56.000 francs pour ceux qui n'en ont pas. A ces chiffres s'ajoutent une indemnité complémentaire allant de 14.000 à 33.000 francs et l'indemnité spéciale dégressive allant de 26.350 à 8.100 francs, selon la zone d'abattement de salaire.

Comme on le voit, ces rémunérations très basses sont inférieures au minimum interprofessionnel garanti, qui actuellement est de 288.600 francs par an pour la région parisienne et de 251.400 francs pour la zone la plus défavorisée. Sans doute a-t-il été fait remarquer que certains receveurs ruralistes auraient des occupations accessoires, pourtant justifiées en raison de la rémunération misérable qui leur est accordée. Mais cet argument ne peut être valablement retenu. En effet, il ne s'agirait là que de cas particuliers qui, en tout état de cause, ne sauraient faire échec à l'application de la loi aux agents dont la situation est différente. Il convient de souligner que de telles occupations ont un caractère familial, qu'elles sont en général confiées à d'autres membres de la famille des agents intéressés et que, dès lors, les profits en découlant ne sauraient entrer en ligne de compte dans l'appréciation du salaire minimum interprofessionnel garanti, de même qu'elles ne sont pas retenues dans l'évaluation des minima fixés par la circulaire ministérielle.

Au surplus, aux termes du décret du 31 octobre 1950, article 4, dernier paragraphe, seuls sont exclus du bénéfice du complément de rémunération les agents pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire d'une autre profession. Or, tel n'est pas le cas des receveurs ruralistes non fonctionnaires, qui, suivant l'article 49 du code général des impôts, annexe 6 du livre premier, titre III, doivent tenir leur bureau ouvert pendant huit heures par jour, c'est-à-dire accomplir dans l'exercice de leur fonction une durée normale de travail.

De nombreuses sanctions ont d'ailleurs été prises dans le passé à l'égard d'agents qui s'étaient absentés pendant cette durée normale de travail. Pour leur infliger une sanction, l'administration les considère comme des fonctionnaires. Pour les payer, elle ne veut évidemment plus les considérer comme tels.

Dernièrement, le président du conseil avait montré aux employeurs la nécessité qui s'imposait de se pencher sur la situation des travailleurs dont les salaires étaient anormalement bas. Je pense que M. Mendès-France pourrait se pencher aussi sur la situation des receveurs ruralistes non fonctionnaires, qui touchent des indemnités inférieures au minimum interprofessionnel garanti. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je donne lecture des conclusions de la commission: « A la majorité, cette revendication a été rejetée, sous réserve que l'administration examine la situation des receveurs-ruralistes non fonctionnaires, afin de les faire bénéficier de rémunérations correspondant aux services rendus. » La commission s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les conclusions de la commission des finances. Je tiens à préciser que les receveurs-ruralistes de 2^e classe non fonctionnaires ne sont pas des agents à temps complet. Il y a, parmi eux, trois catégories: la première comprend ceux qui sont considérés comme consacrant au service de l'Etat les 650/800^e de leur temps, la seconde ceux qui lui consacrent la moitié de leur temps et la troisième ceux qui lui consacrent le quart de leur temps. En tenant compte de la rémunération des fonctionnaires, cette rétribution minimum est en ce moment revue. Un arrêté va précisément paraître, tendant à la modifier en raison même des dispositions du décret du 8 novembre 1954 prises en faveur des fonctionnaires, mais elle sera toujours calculée sur le temps consacré au service de l'Etat par le receveur-ruraliste non fonctionnaire.

M. Primet. C'est absolument faux! Ils travaillent tous à temps complet.

M. Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Monsieur le ministre, permettez-moi de dire que je connais très bien la question. Je suis un ancien receveur-buraliste. (*Sourires.*) Alors, je voudrais bien savoir comment vous arrivez à faire ces évaluations quelque peu fantaisistes, qui ne sont effectuées qu'en fonction des timbres qui sont délivrés. Cette vieille notion des timbres délivrés n'est plus aujourd'hui exacte, en raison même des travaux nouveaux que vous donnez chaque année aux receveurs-buralistes de tous ordres. Ensuite, nous savons parfaitement qu'une recette buraliste doit être ouverte au moins pendant huit heures par jour. Or, croyez-vous qu'il soit facile à un receveur-buraliste d'effectuer les 650/800^{es} de son travail et d'aller chercher ailleurs les 150/800^{es} qui lui seraient nécessaires pour compléter sa journée ? Je parle en connaissance de cause.

M. le secrétaire d'Etat. Il a une autre profession.

M. Dassaud. Quelle autre profession ? Lorsque le bureau est ouvert, le redevable peut venir à tout moment chercher ce dont il a besoin, même un renseignement. Dans ces conditions, il faut qu'il y ait quelqu'un qui reçoive le redevable. S'il n'a aucune rémunération, cet employé n'a aucun intérêt à exécuter un travail que, normalement, le receveur-buraliste titulaire devrait faire.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons demandé cette rémunération du salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cette revendication est posée dans cette Assemblée et il nous paraît difficile de refuser de la satisfaire, en raison même des déclarations de M. le président du conseil, comme le déclarait tout à l'heure notre collègue Primet. Si cet amendement était repoussé, nous en défendriions un autre, qui permettrait, je crois, de donner quelques satisfactions à ces receveurs-buralistes sur le sort desquels nous nous penchons.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux répondre d'un mot à M. Dassaud. Les receveurs buralistes non fonctionnaires qui ont leur bureau ouvert huit heures par jour ne consacrent pas ces huit heures au service de l'Etat. La preuve, c'est que M. Dassaud se plaignait qu'un agent de troisième catégorie pouvait arriver à gagner plus qu'un agent de deuxième ou de première catégorie du fait qu'il exerce une autre activité en même temps qu'il tient la recette buraliste. Nous sommes ici en présence de gens qui ne sont pas fonctionnaires, qui tiennent, bien sûr, leur bureau ouvert pendant huit heures par jour, mais qui exercent une autre activité professionnelle. Ils sont payés pour le temps qu'ils consacrent à l'Etat, selon les trois catégories dont j'ai parlé. Les receveurs buralistes non fonctionnaires savent d'ailleurs parfaitement, quand ils acceptent ces fonctions, qu'ils ne sont pas fonctionnaires et qu'ils sont payés comme des gens qui ne sont pas employés à temps complet. Le Gouvernement ne peut donc que repousser l'amendement présenté.

M. Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Je ne me suis pas plaint de ce que les receveurs buralistes de troisième catégorie gagnaient trop, loin de là !

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Dassaud. Je me suis plaint du désordre qui existe dans la fonction. Il arrive assez fréquemment que des gens qui, par le canal des emplois réservés, auraient droit à un emploi ne peuvent l'obtenir, parce que justement, par suite des catégories prévues par la loi, certains receveurs n'ont pas intérêt à travailler au dehors.

M. le secrétaire d'Etat. C'est donc que ce qu'ils gagnent leur paraît satisfaisant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement n° 10 de M. Primet aux voix.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Sur ce même chapitre 34-45, je suis saisi de deux amendements ; le premier (n° 15), présenté par MM. Dassaud, Montpied et les membres du groupe socialiste et apparentés, et le second (n° 11), présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste, tendent à réduire ce crédit de 1.000 francs.

Ces deux amendements peuvent sans doute faire l'objet d'une discussion commune.

M. Primet. J'ai défendu le précédent amendement, monsieur le président. Je laisse à mon collègue Dassaud le soin de défendre celui-ci. Ainsi, nous aurons partagé les tâches. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Je voudrais demander, puisqu'on a repoussé le principe du salaire minimum interprofessionnel garanti, s'il ne serait pas possible de tenir compte de ce salaire minimum pour que les prélèvements effectués sur les ventes de tabac sous forme de redevances ne le soient que dans la mesure où l'ensemble de la vente de timbres et de tabac dépasse le salaire minimum.

Nous pensons que ce serait justice. En tout cas, cela apporterait quelques adoucissements aux conditions de rémunération des receveurs buralistes non fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement veut bien envisager d'examiner la question avec bienveillance pour les receveurs buralistes non fonctionnaires qui ont, en même temps, un débit de tabac, sans autre activité.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je voudrais poser une question qui sera peut-être indiscret ou inopportune.

Si l'on accepte l'amendement de notre collègue Dassaud, je voudrais savoir quel sera le sort réservé aux bénéficiaires de parts de redevances sur les bureaux de tabac, car je croyais savoir que la part de ristourne qu'ils étaient obligés de rendre à l'administration des tabacs était justement destinée à payer ces parts de redevances. C'est une question que je désirerais éclaircir.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demanderai à mon collègue Boudet la permission d'étudier cette affaire.

J'ai dit à M. Dassaud que j'envisageais avec bienveillance l'étude du problème qu'il m'avait posé, mais à certaines conditions. M. Boudet me pose une autre question. Je ne peux que lui promettre de l'examiner attentivement.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais simplement poser la question suivante. Vous venez de dire, monsieur le ministre, que vous examineriez avec bienveillance le cas des receveurs buralistes non fonctionnaires, tenanciers d'un débit de tabac. Or, je ne connais pas beaucoup de débits de tabac qui ne soient ouverts dans un débit de boissons.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ce cas, je ne peux leur garantir le salaire minimum interprofessionnel.

M. Dassaud. Je prends note, monsieur le ministre, de votre promesse de bien vouloir examiner cette situation avec beaucoup de bienveillance.

M. le secrétaire d'Etat. A condition qu'ils n'exercent pas d'autre activité.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dassaud ?

M. Dassaud. Oui, monsieur le président, je désire que le Conseil se prononce sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Courrière. Je demande un scrutin, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	255
Majorité absolue	128

Pour l'adoption	76
Contre	179

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-45 au chiffre de 1.136 millions 919.000 francs.

(Le chapitre 34-45, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-46. — Remises diverses, 151 millions 800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.645 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-48. — Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités, 70.162.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels des catégories B et C. » — (Mémoire.)

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, j'ai une question à poser à M. le ministre. En effet, je constate qu'on n'a pas prévu de crédit pour les mesures d'harmonisation et l'application du statut unique des personnels de la catégorie A.

Il s'agit là, mes chers collègues, de la fusion des régies financières. Des crédits avaient été votés l'année dernière. Cette fusion est en voie de réalisation, mais le 18 novembre dernier, à l'Assemblée nationale, M. le ministre a dit : cette harmonisation ne pourra être terminée cette année, mais se fera en quatre étapes, la seconde étant prévue pour le courant de 1955.

Puisqu'on n'a pas demandé de crédits, je suppose que les crédits disponibles sont suffisants. Mais alors, pourquoi ce long délai ? pourquoi ces quatre étapes pour prendre une mesure dont la réalisation devrait être faite immédiatement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Walker que la deuxième tranche d'harmonisation de la catégorie A est prévue incessamment. Si elle intervient avant le 31 décembre 1954, le coût sera compris dans le collectif de 1954 ; reconduit dans le collectif de 1955 et traduit en année pleine dans le budget de 1956.

Il n'y a donc aucune espèce de difficulté d'ordre budgétaire pour le règlement de cette affaire.

M. le président. « Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 1.714.690.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 49 millions 57.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-53. — Service du cadastre. — Indemnités, 6 millions 515.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 731.628.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel. » — (Mémoire.)

« Chap. 31-61. — Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 76.395.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-62. — Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 11.977.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-63. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 6.416.699.000 francs. »

Par amendement (n° 5), MM. Denvers, Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. J'abandonne cet amendement étant donné la réduction indicative qu'a fait subir la commission des finances au crédit prévu pour ce chapitre, mais je demande à intervenir sur le chapitre lui-même.

M. le président. Je vous donne la parole sur le chapitre.

M. Denvers. Vous n'allez sans doute pas vous étonner que j'intervienne une fois de plus en faveur du personnel des brigades des douanes. Mon intervention, que je fais d'ailleurs en accord avec plusieurs de nos collègues, entre autres MM. Naveau, Litaise et Boulangé qui ont bien voulu m'écrire pour m'indiquer par avance qu'ils étaient d'accord avec elle, je la répète chaque année à propos des mêmes problèmes avec cette conviction profonde qu'un jour viendra où vous aurez vous-même compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que les légitimes revendications des personnels des douanes, que je connais bien et pour qui j'ai, par atavisme peut-être, la plus fervente et la plus affectueuse estime...

M. le secrétaire d'Etat. Nous l'avons tous !

M. Denvers. ...sont justifiées, raisonnables et qu'elles doivent être totalement satisfaites.

Je ne nierai, en aucune manière, que des réformes allant dans le sens souhaité par ces personnels sont intervenues déjà ; mais nous sommes loin du compte et, à mes yeux, l'essentiel n'a pas été atteint.

Mon intervention — je suis persuadé que tous mes collègues de cette assemblée l'accepteront comme les années précédentes — a pour but de vous indiquer combien il serait urgent de répondre au vœu du personnel des brigades qui demande d'avoir un déroulement de carrière identique — et ce serait justice — à celui des douanes sédentaires et de la régie des impôts.

Vous ne semblez pas croire à cette requête, qui est vieille, sous prétexte que, sur ce point, les revendications ne reflètent pas l'état d'esprit de la majorité du personnel en cause. C'est une erreur. Le personnel est quasi unanime pour souhaiter une intervention rapide et définitive des pouvoirs publics sur cette question primordiale et essentielle de la réforme des brigades dont la solution conditionne, bien sûr ! toute une série de réformes susceptibles de donner aux douaniers, qui sont pourtant des agents précieux pour le Trésor de l'Etat, qui apportent dans leurs fonctions une conscience et une sagesse remarquable, mais sans doute pas toujours appréciées à leur mesure par les pouvoirs publics, de donner aux douaniers, dis-je, des possibilités d'un avenir décent, digne du rôle qu'on leur demande de remplir sous toutes les formes et en tous points pour le plus grand bien des intérêts de l'Etat.

Dois-je rappeler ce que je dis chaque année à l'occasion de la discussion du budget et des services financiers, ce que vous savez d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'étude de ce projet de réforme dont vous semblez ne pas vouloir malgré l'insistance et l'accord de tous avait été confiée à la direction générale des douanes dès 1938, puis, successivement, en 1947 et 1950.

Les raisons invoquées par le Gouvernement pour ne pas examiner les propositions de la direction générale des douanes ne me paraissent pas déterminantes et suffisantes pour avoir à les rejeter. Une réforme, celle qui était prévue par la loi de finances de 1951 et réalisée par les décrets du 25 mars 1952, est intervenue, assurément. Mais cette réforme est-elle vraiment, honnêtement, de nature à répondre au vœu personnel des brigades qui en posant le problème n'a pas moins que les gouvernements dans l'intérêt de la nation. Le personnel des douanes mériterait d'être compris. Les fonctions des agents des douanes ne font plus d'eux, aujourd'hui, que de simples agents d'exécution, obéissant fidèlement à une consigne. L'évolution sous tous ses aspects, la modernisation des moyens de transport, l'accroissement du tourisme sont autant d'éléments qui ont profondément modifié le caractère de la fonction de nos agents des douanes.

La réforme prévue par la loi de finances de 1951 et réalisée comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, par les décrets du 25 mars 1952, permettait-elle le fonctionnement harmonieux du service des brigades des douanes ? Les intérêts du personnel sont-ils sauvegardés ? La spécialisation envisagée et en voie de réalisation rendra-t-elle les services que vous en attendez ? Le problème de la réforme mériterait, me semble-t-il, d'être remis en question avec le désir, de part et d'autre, d'aboutir à des résultats satisfaisants et raisonnables. Surtout évitons d'entrer dans des formules qui ne règlent pas le problème en son entier.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'être très attentif aux conditions de recrutement que, volontiers, et avec le réel plaisir de défendre une cause juste, je soumetts à votre bienveillant examen. Je vous demande d'essayer d'éviter ce mouvement qui est en préparation par les agents des douanes. Ils y sont presque contraints puisqu'aussi bien ils ne semblent pas être écoutés des pouvoirs publics. Je voudrais que vous essayiez avant que ces mouvements se déclenchent de prendre quelques engagements pour que satisfaction leur soit donnée dans ce qu'ils réclament.

J'ai maintenant à intervenir sur un autre sujet et à vous demander de dire ce que vous pensez faire pour pallier rapidement la crise d'avancement dans le cadre A des douanes.

Dans son rapport, M. Pauly nous fait un tableau des perspectives ouvertes à ce titre pour 1954, perspectives, dit-il, peu encourageantes pour tous nos fonctionnaires des douanes ou presque qui, depuis des années et des années, attendent une légitime promotion et un avancement mérité. Pour pallier cette grave crise d'avancement consécutive au recrutement massif d'après la guerre 1914-1918, il paraît nécessaire d'ouvrir pour transformation des postes nouveaux assez nombreux, des postes de directeurs adjoints, d'inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie, d'inspecteurs centraux de 2^e catégorie.

Le blocage des effectifs budgétaires des grades d'inspecteur adjoint, inspecteur et inspecteur central en une seule ligne budgétaire est souhaitable, dit le rapporteur. Ces effectifs dont

il vient d'être question sont nécessaires à la fois dans l'intérêt du service et dans celui des fonctionnaires par un avancement normal.

De plus, il semble indispensable de maintenir au personnel du cadre A des douanes une situation comparable à celle qui est faite aux agents de la direction générale des impôts. Il faut aussi penser à l'avancement des contrôleurs vers les grades de contrôleur principal et de contrôleur principal de classe exceptionnelle qui sont aujourd'hui bloqués. Il conviendrait alors d'inscrire ces trois grades sur une seule ligne budgétaire.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, et pour tenir le plus grand compte des tâches du contrôle qui sont dévolues par les nécessités impérieuses du service aux agents de constatation, il serait utile, me semble-t-il, de pouvoir transformer un assez grand nombre d'emplois d'agent de constatation en emplois de contrôleur. Sur tous ces points, vous aimerez sans doute nous donner aux uns et aux autres apaisements et engagements, ce que nous souhaitons.

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce même chapitre 31-63 de 1.000 francs.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il s'agit de réaliser la réforme statutaire du service des brigades des douanes par assimilation aux cadres A, B, C, des régies financières. Des arguments ont déjà été présentés par M. Denvers. Voici maintenant les arguments présentés par les douaniers à l'opinion publique. Ces arguments sont suffisants. Les douaniers comparent leur situation en fin de carrière à celle des agents des services actifs des douanes et de ceux du corps de la gendarmerie. Un gendarme est à 369.000 francs et un préposé des douanes à 302.000 francs. Un adjudant-chef de gendarmerie a 569.000 francs, alors qu'un adjudant-chef de douanes ne gagne que 519.000 francs.

Mais la comparaison est beaucoup plus désastreuse quand on met en face les traitements des douaniers français et ceux des douaniers suisses et des douaniers belges. Pour un préposé aide-brigadier des douanes françaises, les traitements vont de 202.000 à 349.000 francs. Pour un garde frontière appointé caporal sans fonction des douanes suisses, ils vont de 472.000 à 708.000 francs. Pour la Belgique, de 322.000 à 456.400 francs. Pour un officier des douanes françaises, les traitements vont de 378.000 à 711.000 francs, pour un officier des douanes suisses, de 680.000 à 1.296.000 francs et pour un officier des douanes belges, de 434.000 à 728.000 francs. Il faut ajouter que les indemnités touchées par les douaniers belges et les douaniers suisses sont bien supérieures aux indemnités touchées par les douaniers français.

Mais nous n'allons pas établir l'indice des douaniers français sur ceux des douaniers suisses ou des douaniers belges. C'est déjà assez vexatoire pour notre Gouvernement.

Ce que nous demandons, en tout cas, c'est qu'on les assimile aux cadres A, B, C, des régies financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les motifs exposés par M. Primet, la commission a opéré un abatement indicatif de 1.000 francs. Dans ces conditions, nous pensons que M. Primet peut retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Primet, puisque vous avez satisfaction avant la lettre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Primet. Non, monsieur le président. J'ai en effet satisfaction du côté de la commission, mais je n'ai pas satisfaction avec M. le secrétaire d'Etat qui n'a pas répondu.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'associe entièrement à l'hommage qui a été rendu par notre collègue M. Denvers au personnel des douanes. Mais, en ce qui concerne les revendications que formule ce personnel, je voudrais rappeler au Conseil de la République qu'un statut est intervenu en mai 1952, il y a deux ans et demi, statut qui a tout de même apporté des satisfactions certaines au personnel des douanes, malgré les observations présentées tout à l'heure par M. Primet, faisant la comparaison entre les traitements perçus par le personnel des douanes et ceux que perçoivent, par exemple, les gendarmes.

Ce statut de mai 1952 a provoqué immédiatement une certaine émotion dans les cadres de la fonction publique qui, jusqu'ici, avaient été assimilés aux douanes, alors que les douanes n'avaient pas été assimilées par le Conseil supérieur de la fonction publique aux gendarmes. Voilà le problème permanent devant lequel se trouve le Gouvernement.

Je veux cependant dire à M. Denvers que lorsque interviendra la deuxième tranche d'harmonisation des carrières, j'envisagerai favorablement certaines améliorations à apporter au cadre A des douanes et que, d'autre part, le problème posé par la mise en harmonie des possibilités de carrière ne pourra se présenter sous l'aspect statutaire que lorsque l'aménagement de la direction générale des impôts sera terminé et que nous aurons, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, à examiner le problème d'ensemble des douanes, du Trésor et de la direction générale des impôts.

M. Denvers. Je prends acte des déclarations de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-63, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 31-63 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-64. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 890.933.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-71. — Service des laboratoires. — Rémunérations principales, 68.900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-72. — Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses, 1.165.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 9.098.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 390.110.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-93. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel (mémoire). »

3° partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-61. — Versement au fonds commun de la masse des douanes, 4.749.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 7.258.052.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 493.984.000 francs. » — (Adopté.)

4° partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 78.575.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 245 millions 499.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-03. — Service de gestion et de liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et remboursement de frais, 1.485.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 11.514.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 13.735.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-21. — Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais, 63.247.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 246.832.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 806.053.000 francs. »

Par amendement (n° 9), M. Southon, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Courrière, pour soutenir l'amendement.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, M. Southon avait déposé cet amendement indicatif pour demander à M. le secrétaire d'Etat de se pencher d'une manière très bienveillante sur la situation du personnel des services extérieurs, en ce qui concerne plus particulièrement le remboursement des frais de chauffage. Il est un fait assez navrant et assez scandaleux: le personnel des finances est tenu de payer sur sa propre bourse la quasi totalité des frais nécessités par le chauffage des bureaux qu'il occupe. Il m'apparaît que ce n'est pas sur des sommes comme celles-là qu'on doit faire des économies tendant à rétablir l'équilibre du budget de l'Etat. Il est navrant que des fonctionnaires soient obligés de payer sur leur propre traitement les sommes qui sont indispensables pour assurer le chauffage ou même quelquefois le nettoyage des bureaux qu'ils occupent. Cela vaut d'ailleurs pour l'ensemble du personnel des finances et cette intervention faite à l'occasion des services extérieurs du Trésor vaut également pour le chapitre 34-43, direction gé-

nérale des impôts, et pour le chapitre 34-63, direction générale des douanes. J'attends que M. le ministre nous dise que, dans un avenir très prochain, il donnera à ces fonctionnaires les satisfactions légitimes qu'ils demandent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement. Je tiens à signaler que nous avons envisagé, précisément, des crédits de chauffage et d'éclairage en augmentation de 10 millions et des crédits d'entretien et de nettoyage des locaux en augmentation de 16 millions par rapport aux crédits de 1954.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 14), M. Pierre Boudet propose de réduire le crédit du chapitre 34-32 de 1.000 francs. La parole est à M. Walker pour défendre l'amendement.

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, nous avons proposé un abattement de 1.000 francs sur le chapitre pour obtenir qu'une meilleure documentation soit mise à la disposition des comptables du Trésor. Le but de cet amendement est de demander au Gouvernement d'étudier la mise en place d'un bulletin officiel de documentation des services extérieurs du Trésor, rédigé sur feuillets mobiles.

Actuellement, devant la diversité des textes, les principales régies financières, qu'il s'agisse de l'administration des contributions directes ou de celle des contributions indirectes, disposent d'un bulletin officiel et d'un code annoté qui leur permettent de retrouver très facilement les différents chapitres qui intéressent à la fois les fonctionnaires et le public. Par contre, les services extérieurs du Trésor ont simplement à leur disposition un bulletin établi suivant un ordre chronologique dans lequel il est extrêmement difficile de se retrouver.

A l'heure où les services du Trésor prennent de plus en plus d'importance ils devraient disposer de moyens modernes, à la fois pour travailler et pour se mettre à la disposition du public.

C'est pourquoi j'ai déposé cette demande d'abattement de 1.000 francs, en réclamant, comme l'avait fait l'an dernier M. Coudé du Foresto, qu'on dégage les crédits nécessaires pour créer un bulletin de documentation moderne. Je demande l'avis du ministre sur cette question.

M. le secrétaire d'Etat. Je promets à M. Walker d'examiner avec beaucoup d'intérêt sa proposition.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, j'aurais bien voulu faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat, mais il vient de me faire exactement la même réponse que son prédécesseur, l'année dernière, qui terminait ainsi son intervention : « Je vous le promets, monsieur le sénateur. » Malgré toute la bonne volonté du successeur de l'ancien ministre, la promesse n'a pas été tenue, et c'est pourquoi je maintiens l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux que vous promettre de tenir cette promesse.

M. Maurice Walker. Si le ministre promet de tenir sa promesse, je retire mon amendement. (Rires.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 34-32 avec le chiffre de 896.052.000 francs.

(Le chapitre 34-32, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-33. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 476.605.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 178.540.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 2.507.549.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 1.026.583.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 541.725.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-45. — Atelier général du timbre. — Matériel, 187.915.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-51. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 574.980.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-52. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 230 millions de francs. »

La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Lorsque je lis au chapitre 34-52 : « Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre », je ne puis m'empêcher de rappeler à M. le secrétaire d'Etat que l'institution du cadastre n'existe pas encore dans les départements d'outre-mer.

Je ne reprendrai pas, étant donné l'heure tardive, l'argumentation qui milite en faveur d'une assimilation plus complète de nos départements, sur ce point, aux départements métropolitains. Je me contenterai de dire, et mon collègue et ami M. Boudinot ne me contredira pas, que si en Guyane cette institution peut présenter de grosses difficultés, pour la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe — je parle en plein accord avec mes collègues de ces départements — cette institution du cadastre peut se faire et doit se faire à bref délai car il n'y a vraiment pas de difficultés insurmontables. On perçoit l'impôt foncier chez nous et nous n'avons pas de cadastre. Je n'en dis pas davantage. Je compte là aussi sur les promesses, qui seront tenues, de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-52.

(Le chapitre 34-52 est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-53. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel. — Mémoire. »

« Chap. 34-61. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 350.918.000 francs. »

Par amendement (n° 6), MM. Denvers, Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le secrétaire d'Etat, m'obligerez-vous à intervenir de nombreuses années encore pour qu'un jour satisfaction soit donnée à une revendication du personnel des brigades des douanes, revendication bien ancienne déjà concernant la revalorisation de l'indemnité d'habillement. Cette indemnité est donnée aux douaniers depuis 1929. Elle sert, très normalement d'ailleurs, à compenser les dépenses qu'ils ont dans l'obligation d'encourir pour l'achat et l'entretien d'un vestiaire.

Parfois l'indemnité en question a correspondu dans le temps à la dépense réelle, mais depuis quelques années il n'en est plus ainsi et le rapport entre le coût du vestiaire et le montant de l'indemnité allouée est au désavantage de l'agent.

Chacun sait que l'indemnité d'habillement des douaniers a deux aspects. Elle est versée à tout préposé débutant. Elle s'appelle alors indemnité de première mise d'habillement et puis chaque année elle devient une indemnité d'entretien destinée à couvrir les frais occasionnés par le remplacement des effets usagés. En 1951, ces deux indemnités étaient alors de 14.000 et de 8.400 francs. En 1952, de 21.000 et de 12.000 francs. Depuis le 1^{er} janvier 1953, ces deux parties de l'indemnité de l'habillement ont respectivement été portées à 30.000 et à 16.500 francs. Ces taux sont loin de correspondre aux dépenses effectives supportées par nos agents de douane. Devrai-je une fois de plus vous donner les prix pratiqués en matière vestimentaire ? Vous seriez alors de notre avis pour dire que les pouvoirs publics n'assurent pas, et de loin, une participation raisonnable dans les dépenses d'habillement auxquelles sont assujettis les agents de douane. Pensez-vous qu'il soit juste que pour le même achat les fonctionnaires du corps de la gendarmerie perçoivent des indemnités supérieures de 25 p. 100 à 30 p. 100 à celles dont bénéficient les douaniers ? Pourtant, les uns comme les autres exercent leur fonction sous l'uniforme.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez refuser de répondre à notre appel dans le sens d'une nouvelle revalorisation de l'indemnité d'habillement, appel qui ne fait que traduire le profond mécontentement du personnel des brigades des douanes, mécontentement préjudiciable à la bonne marche de l'important service qu'ils assurent. Nos douaniers veulent porter un uniforme qui les marque avantageusement. C'est une recherche de dignité dont nous ne pouvons que nous louer pour leur renom et aussi pour celui de la France.

Nous vous demandons de nous donner une réponse, que vous voudrez sans doute satisfaisante, qui réalisera enfin — et ce sera tout à votre honneur — une juste revendication de fonctionnaires, modestes certes, mais combien dignes d'intérêt. J'insiste, monsieur le ministre, pour que satisfaction leur soit donnée, car effectivement, vous leur faites supporter des dépenses qu'ils n'ont pas à encourir. Vous les obligez à porter un uniforme et à dépenser beaucoup plus que la participation que vous leur allouez.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Denvers que c'est l'année dernière, au mois de novembre 1953, qu'est intervenu le décret qui a revalorisé les indemnités d'habillement du per-

personnel des douanes, consacrant un relèvement moyen de l'ordre de 100 p. 100 des allocations servies depuis 1949 aux officiers, sous-officiers et préposés des douanes, tant au titre d'indemnité de première mise qu'au titre des indemnités d'entretien et que, dans une très large mesure, les revendications de ce personnel, qui souhaite être habillé le mieux possible, ont été satisfaites.

Je veux bien examiner la question en reprenant les chiffres — je ne les ai pas dans la tête et je vous demande de m'en excuser — du décret du 23 novembre 1953, et en les comparant avec les dépenses réelles qui seraient éventuellement mises à la charge du personnel des douanes. C'est la seule promesse que je puisse décemment faire ici.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Denvers. Je voudrais tout de même vous rappeler le cas de deux fonctionnaires porteurs d'uniforme, le gendarme et le douanier. Tous les deux sont dans l'obligation de porter un uniforme, mais l'indemnité allouée au gendarme est supérieure d'au moins 30 p. 100 à celle qui est allouée au douanier. Je vous demande donc d'examiner ce problème avec toute la bienveillance qu'il mérite.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Denvers. Je pense que l'Assemblée voudra bien voter cet amendement, comme elle l'a fait l'année dernière et l'année précédente. (Sourires.)

M. le président. L'amendement est maintenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-61 au chiffre de 350.917.000 francs.

(Le chapitre 34-61, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-62. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 364.198.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-63. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel, 220.051.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-71. — Service des laboratoires. — Remboursement de frais, 1.284.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-72. — Service des laboratoires. — Matériel, 9.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 715 millions 698.000 francs. »

Par amendement (n° 16), M. Courrière propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, excusez-moi d'intervenir à cette heure tardive, mais il s'agit d'une question qui a tout de même un certain intérêt.

Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur le danger que courent les finances de l'Etat, par suite de l'augmentation des loyers des immeubles qu'occupent les diverses administrations. Si j'ai choisi d'intervenir sur le budget des finances, c'est parce qu'il comprend un très grand nombre de locations à l'extérieur, mais également parce que l'administration des finances est peut-être responsable de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Depuis la loi de 1948, les administrations qui n'ont pas la possibilité de réquisition n'ont plus la possibilité de maintien dans les lieux. Il s'ensuit que l'ensemble des administrations à travers tout le pays, à Paris comme dans l'ensemble des départements, sont chassées des locaux qu'elles occupent ou y sont maintenues provisoirement pour un an ou trois ans, suivant les lieux qu'elles occupent. Le propriétaire consent quelque fois à accorder un loyer ou un bail, mais il ne le veut pas d'une durée supérieure à un an et il en augmente le prix d'année en année, de telle sorte que l'on arrive à payer, dans certaines villes, pour des locaux extrêmement réduits, des sommes de l'ordre de 1.500.000 francs par an.

Je crois devoir vous dire qu'hier, à la commission centrale des acquisitions immobilières, et pour un local qui intéresse votre budget, nous avons accepté, parce que nous avions la main forcée, un loyer de 3.165.000 francs pour une trésorerie générale. J'avoue qu'il y a là une chose qui est vraiment ahurissante et dangereuse !

Que devraient faire le ministère des finances et les administrations ? Acheter dans l'ensemble des villes des immeubles — l'amortissement des sommes que vous consacriez à acheter des immeubles coûterait souvent moins cher que les loyers que vous payez — et, surtout, mettre à la disposition de la commission centrale des acquisitions immobilières les sommes indispensables pour réaliser le regroupement des services d'Etat dans les villes. Vous dégageriez ainsi des locaux d'habitation qui sont encore occupés par les administrations et vous mettriez l'ensemble des administrations à la disposition du public.

Les crédits que l'on donne tous les ans pour le regroupement des services administratifs sont tellement réduits que l'on ne peut rien faire. Monsieur le ministre, il est absolument indispensable que vous vous penchiez sur cette question, qui intéresse l'ensemble de nos localités. Vous rendrez ainsi au budget de l'Etat un service certain, parce que, je le répète, les loyers vont croître d'année en année; vous rendrez service aux fonctionnaires en leur donnant des locaux décentes et vous rendrez service aux intéressés, qui auront à leur disposition des administrations regroupées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est tout à fait d'accord.

M. Courrière. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers sur le chapitre.

M. Denvers. Au sujet du regroupement des administrations financières dans une même ville, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la situation qui est faite aux administrations financières de Dunkerque. Vous savez que la plupart de leurs locaux ont été sinistrés et que ces administrations sont maintenant disséminées dans toute l'agglomération et séparées les unes des autres par plusieurs kilomètres.

Il y aurait intérêt, à la faveur de la reconstruction qui est en train de se faire, d'envisager le plus rapidement possible une option sur un terrain donné, puis l'examen d'un projet qui nous permettrait d'avoir, à Dunkerque, la maison des administrations financières. Cela me paraît indispensable et, en même temps, très urgent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-91, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 34-91 est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-92. — Achat et fonctionnement du matériel automobile, 226.795.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 800.199.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-94. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de matériel. — (Mémoire.)

5^e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 54.268.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 35-41. — Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien, 42.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 35-61. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien, 42.250.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-04. — Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 22 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-01. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 23.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-92. — Remboursement de divers frais d'administration et de gestion, 12.031.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-93. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat. — (Mémoire.)

« Chap. 37-94. — Réparations civiles, 21.630.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-95. — Liquidation du service d'aide aux forces alliées, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-96. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 37-97. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-91. — Subvention au Mouvement national d'épargne, 18.840.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-91. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 5.500.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Action sociale et solidarité.

« Chap. 46-91. — Indemnités diverses. » — (Mémoire.)
 « Chap. 46-92. — Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat. » — (Mémoire.)
 « Chap. 46-93. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 74 millions de francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 46-94. — Règlement de certaines indemnités de dommages de guerre, 200.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)
 « Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'Etat A, avec le chiffre de 76.922.316.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'Etat A.

(L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital des services financiers, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.160.999.000 francs et 1.229.000.000 de francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'Etat B annexé à la présente loi.

« L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'Etat B annexé ».

Je donne lecture de cet état:

Finances, affaires économiques et plan.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

4^e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.

« Chap. 54-90. — Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions):

« Autorisation de programme, 500 millions de francs;

« Crédit de paiement, 500 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 54-90 avec le chiffre de 500 millions de francs pour les autorisations de programme et de 500 millions de francs pour les crédits de paiement.

(Le chapitre 54-90, avec ces chiffres, est adopté.)

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

« Chap. 57-90. — Equipement des services financiers:

« Autorisation de programme, 650.999.000 francs. » — (Adopté.)

« Crédit de paiement, 719 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 57-92. — Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement:

« Autorisation de programme, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Crédit de paiement, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme. » — (Mémoire.)

« Crédit de paiement. » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'Etat B avec les sommes de 1.160.999.000 francs pour les autorisations de programme et 1.129 millions de francs pour les crédits de paiement, résultant des votes émis sur les chapitres de l'Etat B. (L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le terme prévu pour la revision et la modernisation des règles de la comptabilité publique par l'article 7 de la loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1955. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Tout comptable de deniers publics justiciable de la cour des comptes, des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes, qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné, par l'autorité chargée de juger ledit compte, à une amende dont le montant est fixé à 2.000 francs au maximum par mois de retard pour les comptables justiciables des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes et à 40.000 francs au maximum par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

« Les comptables des communes et des divers établissements ou organismes dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits, peuvent être condamnés par la cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses à une amende, dont le montant maximum est fixé à 2.000 francs par mois de retard et par compte. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause, pourra être condamné à une amende de 1.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

« En ce qui concerne les comptes arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses, les amendes sont prononcées par la cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'évocation par la cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les amendes prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé au lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers, de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le ministre des finances en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi du 26 mars 1927.

« En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du parquet général près la cour des comptes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Des amendes dont le montant maximum est fixé à 500 francs par mois de retard peuvent être prononcées par la cour des comptes à raison des retards apportés par les receveurs municipaux dans l'envoi à la cour des délibérations portant création ou modification de taxes municipales, dont la production est prévue par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, pourra, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

« L'amende sera prononcée par la cour des comptes pour les comptes relevant de sa juridiction et par les conseils privés, les conseils de gouvernement, les conseils d'administration des territoires d'outre-mer et la commission marocaine des comptes pour les comptabilités apurées par ces tribunaux. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les amendes prévues par la présente loi sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion des services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

« Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 4 à 10 ci-dessus et, notamment :

« L'article 159 de la loi du 5 avril 1884 ;

« La fin de l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892, à partir des mots : « Le trésorier payeur général qui n'a pas présenté son compte dans les délais... » ;

« L'article 126 de la loi du 30 juin 1923 ;

« L'article 67 de la loi du 26 mars 1927 ;

« L'article 6 du décret du 8 août 1935, également rendu applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1935 ;

« L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 ;

« La disposition finale de l'article 4 : « par application des dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 », l'article 8 et le dernier alinéa de l'article 9 de l'acte dit loi n° 692 du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc ;

« L'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait ;

« Le décret n° 46-998 du 10 mai 1946 portant extension à l'Algérie de l'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 ;

« L'article 65 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951. » — (Adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à la revision constitutionnelle dont l'application a commencé avec le présent débat, le Conseil de la République n'émet plus un avis, mais collabore à la confection des lois et, à partir de cet après-midi donc, dans l'hypothèse où la navette doit jouer, elle commence matériellement.

Le Conseil de la République va donc voter l'ensemble du projet de loi et non plus un avis. C'est un des avantages que vous demandiez depuis bientôt sept ans. Je pense qu'il vous plaira de l'exercer pour la première fois aujourd'hui avec sérénité.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Primet. Le groupe communiste vote contre l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

RENOVI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à la séance de demain. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Carcassonne et Courrière, et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les articles 3, 5, 6 et 8 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en vue de modifier les taux de majoration de certaines rentes viagères et portant extension du régime des majorations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 705, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delrieu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie. (N° 607, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 702 et distribué.

J'ai reçu de M. Soldani un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale

et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. (N° 411, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 703 et distribué.

J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une caisse de retraites pour les officiers publics et ministériels d'Algérie. (N° 663, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 704 et distribué.

J'ai reçu de M. Lachèvre un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952. (N° 610, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 706 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre. (N° 588, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 707 et distribué.

J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens. (N° 189 et 521, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 708 et distribué.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 14 décembre à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat : N° 569, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan) ;

N° 570, de M. Marius Moutet, et n° 572, de M. Charles Durand à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 571, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 574, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955.

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

B. — Le mercredi 15 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

C. — Le jeudi 16 décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie.

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une caisse de retraites pour les officiers publics et ministériels d'Algérie;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

D. — Le vendredi 17 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé:

1° La date du mardi 21 décembre pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale), et pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population, pour l'exercice 1955; 2° La date du mercredi 22 décembre pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande), et pour la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme);

3° La date du jeudi 23 décembre pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée à demain, vendredi 10 décembre, à quinze heures:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955. (N° 648 et 688, année 1954. — M. Rogier, rapporteur de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. (N° 649 et 698, année 1954. — M. Périquier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail. (N° 482 et 635, année 1954. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. (N° 467 et 680, année

1954. — M. Vauthier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères. (N° 499 et 681, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès. (N° 497 et 686, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (N° 498 et 685, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1923 relative au recrutement de l'armée. (N° 605 et 682, année 1954. — M. Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918. (N° 565 et 684, année 1954. — M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs. (N° 214, 566 et 683, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N° 567 et 689, année 1954. — M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N° 546 et 678, année 1954. — M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons; et n° 697, année 1954, avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (N° 194, année 1952, 545 et 673, année 1954. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités. (N° 196 et 654, année 1954. — M. Dutoit, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 9 décembre 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 9 décembre 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 14 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :
N° 569, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan) ;

N° 570, de M. Marius Moutet, et n° 572, de M. Charles Durand à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 571, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 574, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères ;

2° Discussion du projet de loi (n° 640, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955 ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 395, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

B. — Le mercredi 15 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion de la proposition de loi (n° 410, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

C. — Le jeudi 16 décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 411, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 521, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens ;

3° Discussion du projet de loi (n° 618, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 ;

4° Discussion du projet de loi (n° 548, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 607, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 603, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une caisse de retraites pour les officiers publics et ministériels d'Algérie ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 610, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952.

D. — Le vendredi 17 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi (n° 598, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé :

1° La date du mardi 21 décembre pour la discussion du projet de loi (n° 630, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale), et

pour la discussion du projet de loi (n° 691, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population, pour l'exercice 1955 ;

2° La date du mercredi 22 décembre pour la discussion du projet de loi (n° 9302, A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande), et pour la discussion du projet de loi (n° 9300, A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) ;

3° La date du jeudi 23 décembre pour la discussion du projet de loi (n° 666, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture, pour l'exercice 1955.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Fousson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 647, année 1954), de M. Vauthier, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, au profit des producteurs, le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer.

M. Philippe d'Argenlieu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 548, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance. Renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

AGRICULTURE

M. Restat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 600, année 1954), de M. Plazanet, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954, instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

M. Restat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 665, année 1954), de M. Peridier, tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique prévu à la loi du 14 septembre 1954 concernant l'aide aux sinistrés viticoles.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 676, année 1954), de M. Tellier, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire, pour les pâtisseries utilisant la margarine, un affichage indiquant clairement l'emploi de ce produit.

M. Driant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 666, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955. Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FAMILLE

M. Plait a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 691, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955. Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FINANCES

M. Caspard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 640, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955.

M. Debû-Bridel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 546, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. Renvoyée pour le fond à la commission des boissons.

RECONSTRUCTION

M. Chochoy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 588, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer les communes de la Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre. Renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Marcihacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 598, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française. Renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

I. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS
(36 membres au lieu de 37).

Supprimer le nom de M. Gabriel Puaux.

II. — GROUPE DES REPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(57 membres au lieu de 56).

Ajouter le nom de M. Gabriel Puaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 DECEMBRE 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 81 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

590. — 9 décembre 1954. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** : 1° comment ses services ont pu concilier les termes du sixième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, prévoyant formellement que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile » avec l'envoi en Tunisie des jeunes recrues mariés, pères de famille, orphelins de guerre et pupilles de la nation; 2° si une telle mesure est illégale (et elle semble bien l'être), pourquoi ses bureaux laissent sans réponse les protestations élevées par les intéressés et leurs familles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 DECEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré.

Affaires étrangères.

N°s 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Arnengaud; 5104 Michel Debré; 5252 Michel Debré; 5271 Michel Debré.

Affaires marocaines et tunisiennes.

N° 5410 Raymond Susset.

Agriculture.

N°s 5412 Georges Boulanger; 5414 Adolphe Dutoit; 5415 Michel de Pontbriand.

Défense nationale et forces armées.

N° 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny.

Education nationale.

N° 4842 Marcel Delrieu; 5314 René Radius; 5419 Charles Morel.

Enseignement technique.

N° 5372 Jacques Bordeneuve.

Etats associés.

N° 5421 Albert Denvers.

Finances, affaires économiques et plan.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5283 Gaston Chazette; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5358 Jacques Gadoin; 5374 Marcel Molle; 5422 André Boutemy; 5423 Gaston Charlet; 5424 Louis Courroy; 5426 Jean Doussot; 5427 Jean Doussot; 5428 Francis Le Basser; 5429 Georges Marrane; 5432 Georges Maurice; 5435 Michel de Pontbriand.

Finances et affaires économiques.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5063 Jacques Boisron; 5203 Emile Vanrullen; 5350 Max Monichon; 5380 Joseph Lesalarié; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5383 Antoine Vourch; 5384 Maurice Walker.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debù-Bridel.

France d'outre-mer.

N° 5438 Jules Castellani.

Intérieur.

N° 5343 Paul Chevallier; 5395 André Méric; 5442 Jean Bertaud; 5443 Georges Marrane; 5447 François Schleiter.

Justice.

N° 5396 Jean Bertaud; 5451 Georges Pernot; 5452 Maurice Pic.

Logement et reconstruction.

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5320 Jean Boivin-Champeaux; 5406 Jacques Boisron; 5409 Ernest Pezet; 5460 Jean Bertaud; 5461 André Canivez; 5463 Marius Moutet.

Travail et sécurité sociale.

N° 5454 Marie-Hélène Cardot; 5456 Jean-Yves Chapalain.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 5462 André Méric.

PRESIDENCE DU CONSEIL

5571. — 9 décembre 1954. — **M. Pierre de la Gontrie** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** que, par question écrite du 5 mars 1953, il avait demandé à son prédécesseur: 1° s'il était exact que, lors de son récent séjour à Rome, il aurait été à nouveau question de l'abandon par la France à l'Italie d'une partie du territoire français de la région du Mont-Cenis (Savoie), légitimement rattachée à la France par le traité de paix du 10 février 1947; 2° dans l'affirmative, quelle position avait été prise ou quelles promesses avaient été faites par le Gouvernement français; 3° dans la négative, quels motifs empêchaient encore, après plus de six ans et malgré de nombreuses protestations, que soient placées les bornes-frontières dans la région du Mont-Cenis, conformément à la nouvelle frontière fixée par ledit traité. Que cette question ayant été réitérée en avril 1953, il n'y fut répondu, avec un retard anormal et avec la plus grande circonspection, que le 21 juillet 1953; mais que, pour des motifs faciles à deviner, cette réponse ne visait pas la pose des bornes-frontières et confirmait malheureusement de graves inquiétudes sur la réalité de certaines transactions secrètes et intolérables entre la France et l'Italie. Au moment où il est question d'un voyage du président du conseil en Italie, il lui demande de dire nettement et sans ambiguïté: 1° si le Gouvernement envisage de remettre à l'Italie une partie du territoire français du département de la Savoie (région du Mont-Cenis); 2° dans la négative, les ordres immédiats qu'il donnera pour que, dans le plus bref délai, les bornes-frontières entre la France et l'Italie soient posées dans cette région, conformément au tracé défini par le traité de paix du 10 février 1947.

AGRICULTURE

5572. — 9 décembre 1954. — **Mme Suzanne Cremieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs au regard du décret 54-517 du 11 mai 1954; en vertu de ce texte, le matériel agricole acheté avant le 10 avril 1954 ne peut donner lieu à la ristourne de 15 p. 100 prévue; exceptionnellement, cette baisse est appliquée au matériel de récolte non utilisé, livré, facturé et payé postérieurement au 1^{er} novembre 1953; or les agriculteurs prévoyaient, lorsqu'ils ont acheté ce matériel, des recettes basées sur le prix du blé fixé à cette époque; l'Etat ayant changé ces conditions de prix du blé, a accordé aux agriculteurs une baisse de 15 p. 100 sur certains matériels agricoles; cette mesure représente une compensation pour les achats futurs, mais n'est pas une compensation pour les achats réalisés mais non encore payés; pour l'agriculteur, la réalité n'est pas dans l'achat, mais dans le paiement; les réductions de ces recettes ne lui permettent plus souvent de régler les annuités des emprunts qu'il a contractés pour l'achat de son matériel agricole; en conséquence, demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération, non la date d'achat du matériel, mais la date de paiement, en particulier la date du paiement des annuités d'emprunt contracté à cet effet.

5573. — 9 décembre 1954. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de décret relatif au contrôle des laits crus mis en vente pour la consommation en l'état prévoit, entre autres choses, que ces laits devront provenir d'animaux exempts de la tuberculose, et considérés comme tels par l'épreuve périodique et négative de la tuberculine; or, dans le même temps, se développe une technique préventive contre cette affection qui consiste à vacciner le jeune cheptel avec le B. C. G., et il se

trouve que les bovidés ainsi immunisés présentent une réaction positive au test cité plus haut, et lui demande: 1° comment il entend concilier les deux procédés thérapeutiques, objet de la présente question; 2° si, désormais, les praticiens qui ont fait usage du B. C. G. en exécution des conseils qui leur ont été prodigués se verront interdire la vente du lait cru pour la consommation; 3° dans l'affirmative, s'il ne convient pas d'aviser dès à présent les cultivateurs que la vaccination au B. C. G. est une mesure prophylactique à condamner du fait que le troupeau réagissant, est susceptible d'être saisi et abattu.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5574. — 9 décembre 1954. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, en vertu de quels textes les communes sont tenues de payer au service des contributions indirectes les frais pour le recouvrement des taxes locales et comment sont calculés ces frais.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5575. — 9 décembre 1954. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que **M. X...** exerce, à titre exclusif, la profession d'expert fiscal, n'employant pas de personnel. Son travail consiste essentiellement à souscrire les déclarations (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) de ses clients et leurs déclarations mensuelles ou trimestrielles de chiffre d'affaires et sécurité sociale. Il est rétribué d'une manière fixe, uniquement sous forme d'abonnements annuels et il n'apporte son avis devant l'administration que pour les contribuables abonnés dont il souscrit les déclarations. Il ne se livre à aucune activité commerciale, n'a pas de bureau à proprement parler « ouvert au public » et ne reçoit que sur rendez-vous dans une pièce de son habitation; et lui demande quelle est la situation exacte de l'intéressé: 1° au point de vue de la contribution des patentes; 2° au point de vue taxe sur le chiffre d'affaires; 3° au point de vue taxe proportionnelle.

5576. — 9 décembre 1954. — **M. Robert Liot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, si une société anonyme, entrepreneur de transports de voyageurs, et qui n'est pas « agence de voyages » d'après les termes mêmes de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 24 février 1942, mais qui effectue des services occasionnels assimilables à des excursions prolongées, peut déclarer à l'administration des contributions indirectes, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, uniquement le montant du transport perçu, étant entendu que cette société ne se charge pas, dans un but lucratif, de procurer à sa clientèle des services hôteliers, mais se contente de les leur procurer, par une entremise gratuite, auprès des restaurateurs et hôteliers au cours de l'opération de transport effectuée.

FONCTION PUBLIQUE

5577. — 9 décembre 1954. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, la situation anormale d'un agent du cadre temporaire d'une administration, maintenu en fonction « avec rétrogradation ne constituant pas une sanction disciplinaire », par application des mesures de compression de personnel imposées par la loi du 15 février 1946, Titre I; engagé par l'administration, en 1941, en qualité d'attaché, nommé dans un cadre temporaire, commis principal de 1^{re} classe par arrêté du 23 décembre 1941, et rédacteur de 2^e classe par arrêté du 16 juin 1945, cet agent était proposé par une commission de révision des effectifs créée à l'époque (mai 1946) pour le grade de commis principal hors classe, à compter du 1^{er} juin 1946, tout en conservant les mêmes attributions et le même traitement (en effet, le traitement d'un commis principal hors classe était, en 1946, rigoureusement identique à celui d'un rédacteur de 2^e classe); cet agent, qui n'avait pas eu à connaître du mode d'avancement dans les divers grades de l'administration, ne s'est aperçu, que hors des délais prévus pour demander justification et, éventuellement, réparation du préjudice matériel considérable qui devait résulter par la suite de cette substitution de grade, et, actuellement, commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (indice 230), ne peut être admis au bénéfice du régime complémentaire des assurances sociales; demande si une solution peut être recherchée pour remédier à cette iniquité, ou quelles mesures législatives pourraient être prises, de portée générale, le cas échéant, ou au titre d'une disposition réglementaire introduite à cet effet dans un statut particulier, à l'égard d'agents possédant des diplômes d'Etat, de bonnes notes administratives, et compte tenu des droits antérieurement acquis.

FRANCE D'OUTRE-MER

5578. — 9 décembre 1954. — **M. Jean Florisson** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, au cours du premier trimestre de 1954, 78 voitures ou véhicules de l'administration du territoire des Etablissements français de l'Océanie, auraient fait l'objet de contrats d'assurances et lui demande dans quelles condi-

tions ces contrats ont été effectivement réalisés, et quels motifs impérieux et sérieux ont amené les autorités responsables à traiter, en dehors de tout appel d'offres, avec une compagnie étrangère.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5579. — 9 décembre 1954. — **M. René Plazanet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre)** pour quelles raisons la loi du 13 juillet 1952 concernant la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires ayant servi en Extrême-Orient n'est pas encore entrée en application; expose que cette loi nécessite un décret pris en forme de règlement d'administration publique qui doit déterminer les modalités d'application; que depuis plus de deux ans que le texte de loi est promulgué, aucun texte n'a encore vu le jour, et lui demande pour quel motif la volonté du législateur se trouve ainsi bafouée.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5580. — 9 décembre 1954. — **M. André Maroselli** rappelle à **M. le ministre du logement et de la reconstruction**, qu'en réponse à sa question écrite n° 5312, M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, a donné l'état de reconstitution de notre aviation privée, et demande sur cette reconstitution quelle a été la part du M. R. L. c'est-à-dire: 1° combien d'avions appartenant à des aéro-clubs ont été reconstitués avec l'aide du M. R. L.; 2° combien d'avions appartenant à des particuliers ont été reconstitués avec l'aide du M. R. L.; 3° combien d'avions appartenant à des sociétés non aéronautiques ont été reconstitués avec l'aide du M. R. L.; il s'agit dans les trois cas d'avions d'une force inférieure à 200 CV.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5581. — 9 décembre 1954. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, en vertu de quel texte certains emplois ne peuvent être sollicités que par les possesseurs d'un automobile ou de tout autre instrument de travail, quelle est la liste des emplois ainsi réservés, quels sont, d'autre part, les emplois permettant d'obtenir l'autorisation de se servir de son véhicule personnel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5592. — 9 décembre 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la femme divorcée d'un agent de la S. N. C. F. affilié à la caisse de retraites soumise au régime de 1914, peut prétendre à une pension de reversion à la suite du décès constaté de son ex-mari non remarié; dans l'affirmative, quelles sont les pièces que l'intéressée doit fournir à l'appui de sa demande; dans la négative, quelles sont les pièces que l'intéressée doit fournir à l'appui de sa demande; dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à donner suite aux prétentions de l'intéressée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5364. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un producteur de lait ayant la patente sanitaire, peut vendre son lait en bouteille, en appliquant la majoration prévue de 6 francs par litre, et de 3 francs par demi litre. (Question du 24 septembre 1954.)

Réponse. — 1° Rien ne s'oppose à ce que les laits vendus par un producteur de lait soient conditionnés en bouteilles; 2° Il convient que tout producteur désireux de vendre son lait en bouteille prenne contact avec les services de la préfecture de son département en vue de la détermination de la majoration qu'il peut appliquer. En effet, la marge dite d'embouteillage de 6 francs à laquelle se réfère l'honorable parlementaire couvre non seulement les frais d'embouteillage proprement dits, mais également des frais particuliers au lait pasteurisé qui ne sont pas supportés par les producteurs de lait.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5417. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article L. 13 bis de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 stipule que « les victimes civiles de guerre bénéficient, comme les victimes militaires de guerre, du choix du barème le plus avantageux prévu par les articles L. 12 et L. 13 de la même loi »; que les mutilés visés par les précédentes dispositions se sont adressés plusieurs fois, mais vainement, soit à

l'office départemental des pensions, soit à M. le médecin chef du centre spécial de réforme, et lui demande en conséquence: 1° quand les intéressés seront munis de leur nouveau brevet de pension; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager la possibilité, pour les ayants droit, d'obtenir la carte de réduction sur les chemins de fer. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — 1° Les demandes faites par les mutilés estimant avoir droit au bénéfice du barème le plus avantageux conformément à l'article L. 13 bis du code (article 4 de la loi du 31 décembre 1953) sont instruites selon les directives contenues dans la circulaire n° 0344 CS. du 22 juillet 1954. Ces demandes doivent être adressées au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre par l'intermédiaire des directeurs interdépartementaux ou départementaux ou des intendants militaires chargés du service des pensions dans la France d'outre-mer et non pas aux offices départementaux ou aux médecins chefs des centres de réforme. Il convient de rappeler à cet égard, qu'une demande spéciale en vue d'obtenir l'application des dispositions de l'article L. 13 bis, ne s'impose que pour les victimes civiles ayant fait l'objet d'une concession de pension avant le 1^{er} mai 1954. Dans tous les autres cas (demande de pension formulée après le 30 avril 1954, demande de renouvellement de pension ou de révision de pension présentée avant le 1^{er} mai 1954 mais n'ayant pas encore donné lieu à décision ministérielle), l'article L. 13 bis est appliqué d'office par les services extérieurs ou l'administration centrale, suivant le cas. De toute façon, les dossiers en instance ou les demandes spéciales sont examinées selon les règles habituelles et, le cas échéant, un titre d'allocation provisoire d'attente correspondant aux propositions de la commission de réforme peut être attribué à l'invalidé; 2° les cartes de réduction sur les tarifs des chemins de fer sont délivrées, par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, aux mutilés de guerre, sur production d'une pièce officielle mentionnant le taux d'invalidité reconnu à ces derniers. L'attribution de ces cartes aux victimes civiles de la guerre, bénéficiaires de l'article L. 13 bis du code des pensions, interviendra dès que le nouveau taux d'invalidité des intéressés aura été déterminé.

COMMERCE

5535. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**, en se référant aux modifications de la Caisse de liquidation et de garantie de Roubaix-Tourcoing (conditions pour laines peignées), prises par arrêté du 11 octobre 1954, pourquoi la demande de création d'un deuxième type terme Roubaix-Tourcoing, formulée par les chambres de commerce, n'a pas été communiquée aux ministères intéressés et, en particulier, au ministère de l'agriculture, en ce qui concerne l'influence de la création de ce deuxième terme sur la vente des laines françaises; quelles sont les raisons qui sont à l'origine de la création de ce deuxième type terme. (Question du 23 novembre 1954.)

Réponse. — Les modifications apportées au règlement de la Caisse de liquidation et de garantie des opérations à terme sur marchandises de Roubaix-Tourcoing (conditions générales pour laines peignées) par l'arrêté du 11 octobre 1954, ont été approuvées par le ministère de l'agriculture. L'établissement d'un deuxième cotation doit permettre au marché de Roubaix-Tourcoing de jouer non seulement le rôle de marché d'arbitrage, mais également celui de marché d'approvisionnement pour les industriels désireux d'obtenir des livraisons effectives de laines d'Australie. Il pourra ainsi concurrencer plus efficacement les marchés de Londres et d'Anvers.

EDUCATION NATIONALE

5420. — **M. André Southon**, se référant à un article paru dans l'*Education nationale* (numéro du 14 octobre 1954), sous le titre: « Une délaissée: l'instruction civique », demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures pratiques qu'il compte prendre pour remédier à la « grande misère » d'un enseignement indispensable, dans une démocratie, à de futurs citoyens. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — L'article évoqué par l'honorable parlementaire et publié sous la seule responsabilité de son auteur exprime des doutes sur l'efficacité de l'enseignement de l'instruction civique tel qu'il est donné dans les écoles du premier degré. Il importe de ne pas généraliser les résultats d'une expérience limitée à un cas particulier dans un milieu déterminé qui a pu se trouver défavorable. On ne saurait en inférer que, dans l'ensemble des classes, une matière d'enseignement qui comporte un programme rappelé ci-après en annexe, est systématiquement négligée pour la seule raison que les textes en vigueur ne prévoient pas d'une manière expresse qu'elle puisse faire l'objet d'une interrogation au certificat d'études. Si, dans l'enseignement du premier degré, l'étude des institutions et des devoirs civiques ne figure plus, depuis 1923, dans les programmes des cours élémentaires et moyens, c'est parce que les autorités universitaires qualifiées ont estimé que cette étude dépassait les facultés des enfants de moins de onze ans. Mais dans les grandes classes de l'enseignement primaire, les instructions, notamment celles de 1938 relatives à la classe de fin d'études, ont insisté sur le caractère pratique de l'initiation à la vie civique, caractère qui doit être de nature à en assurer l'efficacité. Au surplus, si cet enseignement ne doit pas négliger l'acquisition de connaissances touchant à la vie locale, à l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France, son objet essentiel est de donner au futur citoyen conscience de ses obligations. Or, tout au long de la

scolarité sont exaltés les sentiments de solidarité, de dignité, qui trouvent leur couronnement dans l'accomplissement de tous les devoirs civiques. Il ne semble donc pas qu'en une matière qui relève essentiellement de la haute conscience des éducateurs; il y ait lieu de prendre actuellement des dispositions nouvelles intéressant les horaires ou les programmes d'enseignement. Sans préjudice des mesures plus larges qui pourraient éventuellement intervenir dans le cadre de la réforme générale de l'enseignement, MM. les inspecteurs veilleront avec toute la constance désirable à ce que l'instruction civique tiende dans la pensée des maîtres et dans leur action pédagogique la place de premier plan qui doit lui être réservée.

ANNEXE

PROGRAMME D'INSTRUCTION CIVIQUE DE LA CLASSE DE FIN D'ETUDES

La commune, organisme administratif et foyer de la vie culturelle, morale, professionnelle et sociale.
 Etude concrète des organismes et des activités intéressant la vie collective de la commune.
 Notions simples et concrètes, en fonction du milieu, sur les contrats les plus usuels et sur la réglementation du travail.
 Initiation à l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France.
 La vie du citoyen: ses devoirs et ses droits.
 Les rapports entre les nations.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5363. — M. André Fousson demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, quelles sont les mesures prises pour la nouvelle campagne céréalière afin que la baisse du prix d'achat du blé aux producteurs métropolitains ne se traduise pas par une hausse du prix de la farine livrée, depuis le 1^{er} août 1954, aux consommateurs d'outre-mer; en effet, les déprimes consenties antérieurement n'ont pas encore à ce jour été reconduites, portant ainsi préjudice tant aux intérêts des producteurs métropolitains que des consommateurs d'outre-mer. (Question du 1^{er} octobre 1954.)

Réponse. — L'arrêté n° 22827 du 15 octobre 1954, publié au Bulletin officiel des services des prix du 16 octobre 1954, a fixé en baisse les prix-limites de vente de la farine de blé par les minotiers aux importateurs des départements et territoires d'outre-mer. Ce même texte indique le montant des déprimes versées aux minotiers exportateurs par l'administration des contributions indirectes, pour chacun des départements et territoires d'outre-mer. Contrairement aux dispositions antérieures, l'arrêté n° 22-827 du 15 octobre 1954 fixe des prix nets, subvention déduite, de façon à permettre aux autorités locales d'outre-mer, de connaître exactement les prix de vente des farines au stade port métropolitain et d'instituer, grâce à l'effort financier consenti par la métropole, une baisse substantielle des prix du pain au profit des consommateurs d'outre-mer.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5158. — M. Antoine Courrière expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'une commune a, par décision de son conseil municipal, désigné un technicien pour étudier et dresser un projet d'assainissement, après approbation préfectorale, le projet est dressé. Il est soumis, par l'administration préfectorale, aux diverses commissions de contrôle et mis en exécution après adjudication publique au rabais. Au préalable, par délibération approuvée par le préfet, il avait été indiqué que le montant total de la dépense s'élevait à une somme se décomposant ainsi: a) travaux à exécuter; b) honoraires à 5 p. 100; c) imprévus; que ces travaux étant terminés et reçus définitivement, le technicien présentant son mémoire d'honoraires, le receveur municipal refuse de le payer, prétextant qu'une convention aurait dû être établie en 1951 entre le maire et lui et exigeant que le mémoire soit enregistré à 1,80 p. 100 comme un mémoire de travaux. Les services préfectoraux, consultés ignorent en vertu de quel texte ce receveur municipal se refuse de payer, et n'ont jamais exigé de convention, et lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par « convention », les règlements du ministère de l'intérieur en matière de travaux étant muets à ce sujet; si la délibération approuvée par le préfet, fixant le taux et le montant des honoraires à 5 p. 100 ne peut être considérée comme une convention tacitement acceptée par le technicien, si le technicien est tenu de faire enregistrer son mémoire à 1,80 p. 100 comme un marché de travaux. (Question du 1^{er} juin 1954.)

Réponse. — Les honoraires de technicien, qui font l'objet de la question de l'honorable parlementaire sont fixés à 5 p. 100 jusqu'à 10 millions de francs et 4 p. 100 au delà de ce montant par le décret du 7 février 1949, publié au Journal officiel du 9 février 1949, page n° 1458. D'autre part, ce texte prévoit expressément, dans son article 12, que « tout contrat de prestation de service entre une collectivité publique et un homme de l'art ou une société doit faire l'objet d'une convention soumise à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle de cette collectivité ». Par ces dispositions, le Gouvernement a entendu fixer les liens de droit entre la collectivité maître de l'œuvre et ses architectes ou techniciens, non plus au moyen d'une décision unilatérale d'autorité, mais par des conventions librement conclues et soumises à toutes les règles des contrats civils et notamment à la signature de toutes les parties intéressées, y compris l'autorité de tutelle. Une délibération approuvée, acte administratif auquel les architectes et techniciens demeurent étrangers, ne saurait remplacer tout au moins en ce qui concerne les

collectivités locales visées par le décret du 7 février 1949 l'adhésion formelle de tous les cosignataires contenue dans un contrat. La convention ainsi passée est une pièce justificative essentielle qui doit être produite au soutien des mandats de paiement et le comptable responsable était tenu de l'exiger en vertu des articles 999 et suivants de l'instruction générale sur le service de comptabilité du 20 juin 1859. Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, cette convention doit être enregistrée au droit proportionnel de 1,80 p. 100 (Code général des impôts, articles 616, § II, 12^e, et 707).

5518. — M. Georges Boulanger expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques l'intérêt qu'il y aurait à préciser la situation en matière de droits de mutation de deux époux communs en biens et cocontractants une assurance vie sur leurs deux têtes en déclarant stipuler chacun pour leur compte personnel et non se concéder mutuellement un avantage gratuit. L'interlocuteur précise l'inconvénient qu'il y aurait à considérer le capital ou les primes comme une valeur de communauté, passibles de droits de mutation par décès. Cette position met non seulement en contradiction le droit civil et le droit fiscal, mais a encore comme inconvénient de mettre en situation plus favorable les concubins par rapport au ménage légitime commun en biens. Il demande à M. le ministre les mesures interprétatives qu'il compte prendre pour placer les époux communs en biens assurés sur la vie dans la même situation que deux tiers assurés dans les mêmes conditions. (Question du 18 novembre 1954.)

Réponse. — L'assurance sur la vie contractée conjointement par deux époux au profit du survivant d'eux peut, suivant les circonstances, présenter le caractère soit d'une libéralité, si chaque conjoint a entendu gratifier l'autre du montant de l'assurance, soit d'un contrat aléatoire et à titre onéreux lorsque chacun des contractants a cherché à se créer un profit personnel en cas de survie. Dans le premier cas, on se trouve en présence de deux libéralités alternatives dont l'une seulement se réalisera et rendra l'impôt exigible dans les conditions fixées par l'article 765 du code général des impôts. Dans ce cas, en vertu de l'article 71 de la loi du 13 juillet 1930, aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, à moins que ces primes n'aient été manifestement exagérées eu égard aux facultés de la communauté. Dans la seconde hypothèse, l'administration de l'enregistrement admet que la convention envisagée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 765 précité du code général des impôts, et, par suite, que l'indemnité d'assurance échappe aux droits de mutation par décès. Mais conformément aux dispositions de l'article 1437 du code civil, l'époux bénéficiaire doit récompense à la communauté du montant des primes versées, la dispense de récompense édictée par l'article 71 de la loi du 13 juillet 1930 pour le cas où l'un des époux, en contractant « en faveur de son conjoint », a entendu lui faire une libéralité, n'étant pas alors susceptible d'application. Dans l'espèce considérée, dès lors que chacun des époux a déclaré stipuler pour son avantage personnel et ne pas faire de libéralité à son conjoint, l'assurance ne donne pas ouverture aux droits de mutation par décès; mais, par application des principes mêmes du droit civil, le montant des primes versées doit être réintégré dans l'actif de communauté à titre de récompense due par l'époux bénéficiaire et les droits de mutation par décès sont nécessairement perçus en conséquence.

FRANCE D'OUTRE-MER

5486. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'il compte prendre, à la suite du rattachement de nos comptoirs français à la république indienne, pour régler la situation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires des cadres généraux, originaires de ces comptoirs; notamment: 1^o quel va être le sort des fonctionnaires intéressés qui se trouvaient en service en Inde française au moment du rattachement; 2^o si les fonctionnaires des cadres généraux, originaires de l'Inde française, et qui, au moment du rattachement, se trouvaient en service, soit dans nos comptoirs indiens, soit dans d'autres territoires de l'Union française, seront admis à bénéficier, lors de leur mise à la retraite, et s'ils manifestent le désir de se retirer dans leur pays d'origine, des avantages (pension abondée de l'indemnité temporaire outre-mer), dont jouissent leurs collègues, précédemment retraités, résidant dans nos comptoirs de l'Inde et y ayant obtenu la jouissance de leur pension avant le transfert de ces établissements; 3^o si les mêmes avantages ne pourraient pas être étendus aux fonctionnaires des cadres généraux non originaires desdits établissements mais s'y étant créés certaines attaches à l'occasion des séjours administratifs qu'ils ont pu effectuer au cours de leur carrière et qui manifesteraient l'intention de s'y retirer. (Question du 9 novembre 1954.)

Réponse. — 1^o Les fonctionnaires des cadres généraux originaires ou non des anciens établissements français de l'Inde ont reçu ou recevront une affectation dans un autre territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2^o et 3^o le ministère de la France d'outre-mer n'a d'initiative, en ce qui concerne la réglementation des pensions, qu'à l'égard des tributaires du régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Toutefois, et compte tenu des textes existant en la matière, le département envisagerait avec la plus grande bienveillance de faire bénéficier les pensionnés de la caisse de retraites des dispositions particulières qui pourraient être prises en faveur des tributaires du régime général des retraites par le ministre des finances.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 décembre 1954.

SCRUTIN (N° 73)

Sur les amendements nos 11 et 15 de MM. Primet et Dassaud au chapitre 31-45 du budget des services financiers pour l'exercice 1955.

Nombre des votants.....	250
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	76
Contre	174

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaël Aubergier. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Jean Bène. Berlioz. Pierre Bertaux (Soudan). Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Frédéric Cayrou. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazotte. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darmanthé.	Dassaud. Léon David. Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Duloit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Hauriou. Jean Lacaze. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarie. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane.	Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Montpied. Mostefai El Hadi. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Primet. Romette. Alex Roubert. Emile Roux. Soléani. Southon. Symphor. Edgard Taillades. Vanrullen. Verdeille.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Baratgin. Bardou-Damarzid. Bataille. Bels. Benchihia Abdelkader. Benhabyles Cherif. Benniloud Khehladi. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine). Jean Berthoin. Biatarana. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure- et-Loir). Bruyas. Capelle. Jules Castellani. Chambriard. Chapalain. Robert Chevalier (Sarthe). de Chevigny. Claparède.	Clavier. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coupigny. Courroy. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Franck-Chante. Jacques Gacoin. Gaspard. Julien Gautier. Etienne Gay.	Giacomoni. Gilbert-Jules. Hassan Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffeur. de La Gontrie. Rajijona Laingo. Landry. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léanne. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassièr-Boisauné. Liot. Litaise. Lodéon.
---	---	---

Longchambon.
Longuet.
Madhi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Marcel Molle.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Jules Olivier.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.

Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivierez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.

Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclater.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valcau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Augarde. Pierre Boudet. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Mme Marie-Hélène Cardot. Claireaux. Clerc. Coudé du Foresto.	Gatting. Giauque. Yves Jaouen. Koessler. de Menditte. Menu. Métais de Narbonne. Novat. Paquirissamypoullé.	Ernest Pezet. Alain Poher. Poisson. Razac. François Ruin. Vauthier. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Alic. Beauvais. Boisrond. Julien Brunhes (Seine). Chastel. Coulibaly Ouezzin. Delalande. Mamadou Dia. Driant. Pierre Fleury.	Florisson. Fousson. de Fraissinette. de Geoffre. Gondjout. Louis Gros. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Emilien Lieutaud. Milh.	Monichon. Léon Muscattelli. Hubert Pajot. Georges Pernot. Pidoux de la Maduère. Rabouin. Rochereau. Salier. Yacouba Sido. Ternynck. Diongolo Traore. de Villoulreys. Zafimahova. Zéle.
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud Jean Boivin-Cham- peaux.	Paul Chevallier (Savoie).	René Laniel. de Maupeou.
---	------------------------------	-----------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	255
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	76
Contre	179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 25 novembre 1954.

(Journal officiel du 26 novembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 70) sur les conclusions de la commission de la justice tendant à s'opposer au passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi relative à la légitimation des enfants adultérins :

M. Henry Torrès, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».